CAMBINAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES. Un an, 72 fr. mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 an coin du quai de l'Hordon

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire,

PROFI INTERNATIONAL. — Liberté des mers; la Mer-Noire. BROW INTERNATIONAL Tribunal civil de la Seine (1 ° ch.):

Demande en nullité d'arrestation; débiteur étranger arpemanue en l'acceptance, debiteur etranger arrene cinq ion: Le journal l'Epoque; Tribunal arbitral;

lessies criminelle. — Cour impériale de Paris (ch. cor-rect.): Affaire de l'Hippodrome et de l'Opéra-Comique; rect. : de l'Opera-Comique; société secrète. — Cour d'assises de la Seine (1º secvols de lettres; la poste. — Cour d'assises d'Illed. Tilaine: Assassinat et vol. — Tribunal correctionde Paris (6° ch.): Société secrète; la Jeune-Monta-nel de Paris (6° ch.): Société secrète des dé-gne, affiliation à la Marianne, société secrète des départements de l'Ouest; quarante-cinq prévenus. — Ier conseil de guerre de Paris : Coups et blessures sur un habitant dans son domicile; méprise d'un chef de poste. CHAONIQUE.

DROIT INTERNATIONAL,

LIBERTE DES MERS. - LA MER-NOIRE,

Un des principes fondamentaux du droit international manime, c'est la liberté des mers. Les bâtiments de ere ou de commerce de toutes les nations peuvent parguerre du de courir, sans entraves, toutes les mers du globe. Tenter de reindre cette liberté, s'opposer à cet usage illimité de chose commune, s'est commettre un attentat contre l'indépendance des peuples, c'est, par conséquent, s'exposer à la guerre.

La loi des nations reconnaît cependant deux exceptions a ce principe; elle considère comme propriété privée d'un peuple certaines portions de l'Océan. Ces exceptions se ment à deux cas parfaitement définis.

La première concerne la mer territoriale, c'est-à-dire cette partie de la mer qui baigne immédiatement les côtes Jun Etat. D'après l'opinion la plus généralement admise par les auteurs et par les traités, la mer territoriale s'éend jusqu'à la portée d'un canon placé à terre... « Eo potestatem terræ entendi, quo usque tormenta exploduntur... » dit Bynkershæk (1).

La seconde exception au principe de la liberté absolue des mers s'applique aux mers intérieures ou fermées. Au moment où la Mer-Noire va sans doute devenir le théatre de la guerre, il est intéressant d'examiner si elle ne se trouve pas comprise dans cette exception. Cette quesuon est soulevée par la teneur même des traités anciens et modernes (2) qui, par respect sans doute pour une ancienne coutume turque, exclut de cette mer les bâtiments

guerre des autres nations. La Mer-Noire peut-elle être considérée comme une mer intérieure ou fermée ? Pour répondre à cette question, il est nécessaire d'examiner les caractères constitutifs de ces

D'après le droit international, une mer est réputée in-térieure lorsqu'elle réunit les deux conditions suivantes : 1º Etre séparée de la mer libre par un détroit assez resserré pour être dans toute sa largeur mer territoriale de l'Etat propriétaire des deux rives, de telle sorte qu'il soit impossible de passer le détroit sans traverser le territoire de cet Etat, sans s'exposer au feu de son artillerie.

La seconde condition est que toutes les terres baignées par cette mer soient soumises au souverain proprietaire des deux rives du détroit. La réunion de ces deux conditions est indispensable pour constituer, en droit, une mer sermée ou intérieure (3).

Si l'on considère la position géographique de la Mer-Noire, il est évident qu'elle remplit la première condition. Elle ne communique à la grande mer, à la mer commune que par un détroit, ou plutôt par une série de détroits connus sous le nom de Dardanelles et de Bosphore, dont les deux rives sont sous la domination turque, et tellement resserrées qu'il y a impossibilité de les traverser sans violer le territoire de cette puissance et sans s'exposer au feu de son artillerie.

Mais si la première condition est remplie, la seconde ne l'est pas. La Mer-Noire baigne en Europe et en Asie les ossessions de deux puissances différentes; la Turquie et a Russie dominent sur ses rives. De plus, elle reçoit le Danube, l'un des plus grands fleuves de l'Europe, qui dans son cours navigable arrose ou traverse le territoire de plusieurs souverains allemands, et notamment de l'Autriche. Or, tous les Etats arrosés ou traversés par la partie navigable de ce fleuve ont le droit incontestable de suivre cette voie et d'emprunter la navigation de la Mer-Noire et des Détroits pour communiquer avec la mer Méditerranée,

la mer libre et les autres parties du monde. La Mer-Noire, ne remplissant pas cette dernière condition, n'est pas, ne peut pas être considérée comme une mer intérieure, comme une mer fermée; c'est une mer commune, dont l'accès doit rester libre, non-seulement à tous les peuples qui habitent ses rives ou les bords du Danube, mais encore à tous ceux qui, pour un motif quelconque, soit de commerce, soit de guerre, veulent accéder à ses rivages. Il faut cependant excepter les nations qui seraient en guerre avec la Porte-Ottomane, puisque celle-ci a éviment le droit de s'opposer à l'entrée dans les Détroits des bâtiments de ces nations, et qu'elle amène celui de détruire ces bâtiments ou de s'en emparer, lorsqu'elle les trouve soit sur le territoire ennemi, soit sur le territoire commun (la haute mer), et surtout sur son propre territoire (les Détroits).

Telle est, sous le point de vue du idroit international, la véritable position de la Mer-Noire : elle est libre et ouverte à toutes les nations. En fait, il n'en est pas complète-

ment ainsi : elle est libre quant à la navigation commerciale; elle est fermée aux bâtiments de guerre, puisque ces derniers ne peuvent pénétrer ni dans les Dardanelles ni dans le Bosphore, sans une autorisation spéciale, un firman du grand-seigneur. Cet état de choses repose sur des traités exprès consentis par les principales puissances de l'Europe. Quelle est l'origine, la cause de cette singulière anoma-

lie? C'est dans les faits historiques qu'il faut la chercher, car on ne peut invoquer aucun principe à son appui.

Pendant longtemps la Turquie posséda la plus grande partie des côtes de la Mer-Noire. Celle qui ne lui était pas soumise était habitée par des peuples peu civilisés et complètement étrangers à l'art de la navigation. La Porte prétendait même à une domination plus ou moins complète sur la plupart de ces peuplades. Elle considérait donc, et avec une sorte de raison, la Mer-Noire comme une mer intérieure, lui appartenant exclusivement; elle fermait les Détroits. Si son droit n'était pas absolu, il avait au moins une apparence, et aucune nation ne pensa à réclamer auprès d'une puissance qui était en quelque sorte en dehors des relations européennes.

Cet état de choses dura jusqu'en 1696. À cette époque, Pierre-le-Grand s'étant emparé d'Azow, mit à la mer le premier bâtiment russe (4). Dans le traité de Constantinople, du 13 juillet 1700, ce prince eut soin de conserver Azow, et de stipuler la navigation de la Mer-Noire pour les Russes. Ce fut vers cette époque que l'empire turc perdit ce qu'il possédait en Hongrie, mit fin à ses prétentions sur la Transylvanie et l'Esclavonie, et qu'enfin la Morée lui fut momentanément enlevée par les Vénitiens (5).

Pendant le dix-huitième siècle, la Turquie eut à soutenir une suite à peine interrompue de guerres contre la Russie, l'Autriche, la Pologne, Venise, etc., etc. Les succès furent d'abord assez partagés; deux fois la Russie se vit chassée des bords de la Mer-Noire (6); mais, dans la seconde partie de cette période, la Porte se vit enlever une grande partie de ses possessions sur les rives de cette mer qu'elle était habituée à regarder comme un lac otto-man. Le traité de Routschouck-Kaynardgi notamment lui enleva la Bessarabie et toutes les places qu'elle possédait dans la Crimée, et assura à la Russie la domination de

l'ancienne mer intérieure turque.

Les diverses guerres qui eurent lieu depuis lors entre es deux empires se terminèrent toutes par de nouvelles conquêtes faites par la Russie. Il était impossible que la Turquie, en pleine décadence, résistât aux forces d'un empire aussi puissant que celui des czars. La Mer-Noire avait cessé d'être une mer intérieure; la Porte, cependant, ne voulait reconnaître son abaissement que dans la mesure exigée par le vainqueur; elle ouvrit les Détroits à la navigation commerciale, parce que la Russie l'exigeait, mais elle continua à les tenir fermés pour les bâtiments de guerre. Elle retenait ainsi sur la Mer-Noire une ombre de souveraineté beaucoup plus dangereuse qu'utile.

La Turquie elle-même le reconnut, tardivement il est vrai. En 1840, le sultan Mahmoud avouait que la clôture des Détroits aux bâtiments de guerre des nations occidentales le livrait sans défense aux attaques de la puissante flotte entretenue par la Russie sur la Mer-Noire; mais cette dernière puissance demandait cette clôture, le sultan ne pouvait la refuser; elle fut encore stipulée dans le traité du 13 juillet 1841 (7).

Ce traité présente deux caractères tout-à-fait spéciaux : 1° il est passé entre le sultan et les cinq grandes puissances prépondérantes de l'Europe; la Turquie entre dans ce que l'on est convenu d'appeler le concert européen, son existence est mise en quelque sorte sous la protection de toutes les nations signataires; 2° les bâtiments de guerre ne sont exclus du passage des Détroits que lorsque la Porte est en paix; dès qu'elle se trouve en état de guerre, elle peut permettre le passage à tous ceux qu'elle croit devoir lui venir en aide, et cependant, même dans ce cas, elle n'est jamais forcée d'ouvrir le passage : c'est une faculté qui lui est accordée, et non un devoir qui lui est imposé.

De ce traité, sainement interprété, il résulte donc que les flottes combinées de France et d'Angleterre ont pu, sans violer aucune des stipulations, sans même exciter aucune réclamation de la part de la Russie, entrer dans la Mer-Noire après l'occupation militaire des provinces turques par l'armée russe, et surtout après la déclaration de guer-

re faite par le sultan au czar. Si donc on consulte le droit international pur, la Mer-Noire est une mer commune; si, au contraire, on s'en rapporte au fait résultant des stipulations spéciales, cette mer n'est pas complétement libre. L'état de guerre actuel a rompu tous les traités qui ont existé entre la Turquie et la Russie : en présence de l'intérêt réel des puissances occidentales et de la Turquie elle-même, lorsque déjà, dans le Parlement anglais, on s'est préoccupé de cette question, il n'est pas permis de douter que le traité à intervenir pour mettre fin aux hostilités rejettera toute restriction que l'on voudrait apporter à la liberté de la Mer-Noire.

Hautefeuille.

(4) V. Révolutions de l'Europe, de Koch. Ce ne fut qu'en 1703 que la Russie s'ouvrit une issue sur la mer Baltique.

(5) Les Turcs, qui soutenaient la guerre en même temps contre la Russie et contre l'empereur, les Polonais et les Vé nitiens, furent forcés de céder ces diverses provinces par le traité de Carlowitz, le 26 janvier 1699.

(6) Le traité de Falczy, sur le Pruth, signé le 21 juillet 1711, enleva à Pierre-le-Grand la ville d'Azow et toutes ses possessions sur la Mer-Noire. Ce traité n'ayant pas été exécuté de la part de la Russie, fut renouvelé, le 16 avril 1712, à Con-

En 1739, les Russes s'étaient de nouveau avancés sur la Mer-Noire et y avaient fait d'assez nombreuses conquêtes; le traité de Belgrade, du 17 septembre, leur enleva presque toutes ces possessions et leur interdit d'avoir aucun bâtiment de guerre ou de commerce sur cette mer. (Article 3.) Pour le commerce qu'ils pourraient faire, ils sont tenus de se servir des navires turcs. (Article 9.)

(7) L'article 1er de ce traité est ainsi conçu : « Sa Hautesse le sultan déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir à l'avenir le principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et en vertu duquel il a été de tout temps dé fendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que tant que la Porte se trouve en paix, Sa Hautesse n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.). Présidence de M. Martel. Audience du 25 février.

DEMANDE EN NULLITÉ D'ARRESTATION. - DÉBITEUR ÉTRANGER ARRÊTÉ CINQ FOIS LE MÊME JOUR.

Me Armand, avocat du demandeur, expose ainsi les faits de la cause:

M. Hulme appartient à une des familles les plus riches de M. Hulme appartient à une des familles les plus riches de l'Angleterre. Son honorabilité est établie par des pièces nombreuses; sa fortune est connue de ses fournisseurs avec lesquels il a dépensé, depuis deux ans, une somme qui dépasse 400,000 francs. M. Hulme habitait pendant l'hiver un splendide appartement de l'avenue Frochot, qu'il avait meublé avec un luxe fastueux. Pendant l'été, il habite le château de la Bertraye, près d'Angers. Ce château est également meublé avec une grande richesse.

Des difficultés s'étant élevées entre M. Hulme et le propriétaire de l'hôtel de la rue Frochot, une résiliation intervint et M. Hulme dut quitter les lieux. Il manifesta à ce moment l'intention de ne pas prendre d'appartement à Paris avant l'hiver. Mais que faire du mobilier considérable qui garnissait l'appartement de la rue Frochot? M. Hulme qui sait acheter, mais qui ne sait pas vendre, était résolu à le conserver dans un pied-a-terre. Cependant un de ses fournisseurs, M. Pommerette, lui dit qu'il vaut bien mieux le vendre pour en acheter un autre au printemps. M. Hulme se laisse prendre à ce perfide conseil et donne à M. Pommerette pouvoir de faire procéder à la vente de son mobilier, de faire toute réquisition à cet effet, de toucher le prix de la venle et d'en donner décharge. Aussitot M. Pommerette va trouver son propre commissairepriseur, M. Ridel, et fait procéder à la vente dont la publicité fut aussi complète que possible, au moyen de ces affiches monstres dont je représente au Tribunal un exemplaire. Il y est dit que la vente a lieu par suite du départ de M. H..., gentilhomme anglais. La vente est faite le 6 fevrier, sur la réqui-sition de M. Pommerette; le montant s'est élevé à 18,000 fr. environ, et M. Pommerette se rend acquéreur de la plus grande

Le 8 février, M. Hulme, accompagné du sieur Pommerette, vient signer chez le commissaire-priseur la ratification de la vente et la décharge du prix, déclarant que pendant dix jours le prix restera entre les mains du commissaire-priseur pour faire face aux oppositions qui pourraient être formées. Mais en sortant, à neuf heures et quart du matin, M. Hulme est arrêté par le garde du commerce de Broissin, en vertu d'une ordonnance signée par M. le président de Belleyme, au profit d'un sieur Legoux.

M. Legoux est tiers-porteur de billets, s'élevant à 5,000 fr., souscrits par M. Hulme à l'échéance du 15 février suivant. Le provisoire en sa qualité d'é:ranger. M. Hulme, qui ne se connaît pas de créanciers du nom de Legoux, proteste et demande à être conduit chez Me Chéron, avoué, son conseil. Le gar-de du commerce le conduit devant M. le président qui accor-

de un sursis jusqu'à cinq heures.

Du Palais, M. Hulme, auquel le garde du commerce dit que le plus important n'est pas de consulter son avoué, mais d'avoir des fonds, M. Hulme est conduit chez M. Hottinguer, banquier. On ne lui permet pas de monter; un des commis des-cend et trouve M. Hulme dans un fiacre, accompagné du garde de commerce et de ses deux recors.

Cette position plus que délicate devait inspirer peu de confiance au banquier; la traite que lui présente M. Hulme ne paraît pas suffisamment régulière pour être négociée immédiatement; on envoie une dépèche télégraphique à Londres, et on prend rendez-vous deux heures après, en recommandant bien de venir avant quatre heures, époque de la fermeture des bureaux. Il est midi, les fatigues de la matinée ont excité l'appétit du garde du commerce et de ses alguazils; celui de M. Hulme est bien affaibli par toutes ces tribulations. M. de Broissin propose de déjeuner; M. Hulme y consent et demande à être conduit dans un des restaurants du boulevard des Italiens. Il parle du café Anglais, du café de Paris, de la Maisond'Or; il espère y rencontrer quelques amis, quelques compatriotes qui lui viendront en aide. Le fiacre reprend sa course peu rapide et dépose ses voyageurs à la porte d'un marchand de vins traiteur du boulevard du Temple, nommé Bonvalet. Me Lachaud : C'est un restaurateur très convenable, et je

suis convaincu que mon adversaire le connaît très bien. Me Armand : Ce marchand de vins traiteur est voisin de la demeure de M. de Broissin, qui a peut-être un intérêt direct ou indirect à s'arrêter chez lui lors de ses exécutions. M. Hulme se récrie, mais en vain. Bref, on déjeune, on déjeune même pendant longtemps, et la carte du déjeuner auquel M. de Broissin et ses recors ont fait largement honneur est payée par M. Hulme. Ce fait est établi par le certificat du garçon qui a servi les parties et qui s'exprime ainsi : « C'est le monsieur anglais qui a payé la carte qui était de 36 fr. 65 c. pour le tout. Je cerufie aussi que M. de Broissin s'est absenté du cabinet plusieurs fois, et entre autres une fois plus longtemps pour ne revenir que vers quatre heures pour s'en aller avec es autres messieurs. »

l'ai communiqué ce certificat à mon adversaire, qui moins d'une demi-heure après en possédait un de M. Bonvalet, éta-blissant que M. de Broissin ne s'était pas absenté, qu'il s'était promené dans la maison. Le Tribunal doit comprendre com bien il est important pour M. Bonvalet de ménager M. de Broissin, qui peut venir chaque jour dans son établissement faire un déjeuner de quatre personnes, aux frais du débiteur il est vrai; mais qu'importe à la caisse du restaurant! A deux heures, M. Hulme demande à retourner chez son banquier pour connaître la réponse de Londres; mais M. de Broissin n'est pas là, il faut l'attendre. Que fait M. de Broissin pendant cette absence? Il faut raisonner dans l'hypothèse que les faits qui suivent rendent la plus vraisemblable. M. de Broissin rentre d'abord chez lui, boulevard du Temple, 42, puis il court chez l'huissier de M. Legoux pour l'informer de sa capture, et lui demander s'il n'a pas d'autres créances sur M. Hulme; la créance Legoux, qui est à l'échéance du 15 février seulement, sera très probablement payée chez le banquier; si on en avait d'autres de même nature, ce serait une bonne oc-casion. L'huissier parle d'une créance Semen; on va chez le créancier, on prend une reconnaissance signée de M. Hulme, on bâcle une requête, on obtient une ordonnance, et pendant tout ce temps les huissiers ou le garde du commerce font préparer dans leurs études les copies à signifier à M. Hulme.

Que fait cependant M. Hulme que nous avons laissé dans un cabinet du traiteur Bonvalet, en compagnie de deux recors? Il est trois heures, la réponse de Londres doit être arrivée, il 'impatiente, il regarde à la fenetre, puis regarde encore, et ne voit rien venir. Enfin, à quatre heures vingt minutes, le fiacre revient portant M. de Broissin et sa nouvelle ordonnance. M. Hulme descend avec empressement, aussitôt M. de Broissin lui annonce qu'il l'arrête de nouveau à la requête d'un M. Semen, son créancier pour une somme de 14,000 fr. M. Hulme demande à after de suite chez son banquier; il est

trop tard, les bureaux sont termés; il parle de son conseil, de son avoué, on n'obtempère pas à son désir, mais on lui prononce de nouveau les mots de référé, de président, et, dans son ignorance, il consent à continuer cette pérégrination. Ses souvenirs sont précis. Pendant cette nouvelle pérégrination, il a entendu les mots de rue Tiquetonne et rue Coquillière, et dans ces deux rues la voiture a stationné assez longtemps, et M. de Broissin a quitté le débiteur en état d'arrestation. L'examen des pièces nous prouve que le garde du commerce s'est transporté près de MM. Poirier et Pesme, habitant rue Tiquetonne et rue Coquillière, et tous deux huissiers d'autres créanciers que nous allons voir entrer en scène.

Vers cinq heures, on se dirige vers la rue Jacob et on s'arrête devant le nº 20. C'est dans cette maison que demeure un honorable magistrat de ce Tribunal, M. Chauveau-Lagarde. M. de Broissin descend de voiture et quitte son débiteur pour monter chez M. Chauveau-Lagarde. Là, sans dire à ce magistrat que le débiteur qu'il veut arrêter est déjà en état d'arrestation dans une voiture, à la porte même de sa maison, en trompant donc ainsi par son silence la religion de ce magistrat, il obtient trois nouvelles ordonnances autorisant l'arrestation provisoire de M. Hulme, même après l'heure légale.

M. de Broissin descend, il est six heures et quart; il dit à M. Hulme que M. le président va les entendre de nouveau en état de référé, et qu'il faut se hâter. Dès que M. Hulme a mis le pied sur le trottoir, M. de Broissin lui met par trois fois la main sur l'épaule en lui annonçant qu'il l'arrête encore au main sur repatite en lui amonçain qu'il raffete entore au nom de M. Pommerette, celui-là mêmequi était le mandataire de M. Hulme lors de la vente du mobilier, et de MM. Millet et Halphen. M. Hulme est attéré, il ne comprend rien à ce déluge d'arrestations et de créanciers, et se laisse conduire, plutôt qu'il ne demande à être conduit, chez l'honorable M. Chauveau-Lagarde. Il intervient alors trois nouvelles ordonnances de référé, je dois même dire quatre, dans lesquelles un sursis est accordé jusqu'à neuf heures du soir. Ces ordonnances, qui s'appliquent aux arrestations Semen, Pommerette, Millet et Halphen, étaient indispensables pour régulariser l'exécution pratiquée par le garde du commerce, et lui seul avait intérêt à ce référé, car la première ordonnance de référé ordonnait qu'il serait sursis à l'écrou jusqu'à cinq heures. Le délai était

passé, il fallait en obtenir un autre.

Endin, à neuf heures du soir, M. Hulme est incarcéré en vertu de cinq ordonnances différentes et à l'aide de cinq procès-verbaux distincis, quoique dressés par le même garde du commerce sur la même personne, et dont le premier coûte 133 fr. 65 c. et chacun des quatre autres 119 fr. 13 c. : au total 552 fr. 80 c. On voit que le garde du commerce a été d'une habileté qui, je crois, jusqu'à présent n'a pas trouvé d'égale, et qu'il a su tirer de la position de M. Hulme un parti qu'on ne saurait trop sévèrement qualifier.

Voilà donc la journée du 8 février passée, cette journée qui peut être appelée la journée aux écrous. Examinons si chacune de ces arrestations est régulière ou si, au contraire, comme je le prétends, elles sont toutes frappées de nullité.

D'abord, le Tribunal est-il compétent? ou la Cour doit-elle être saisie de l'appel des ordonnances rendues par M. le président? La jurisprudence est fixée à cet égard par un arrêt de la Cour de cassation, du 2 mai 1837, qui, cassant un arrêt de la Cour de Bordeaux, de 1833, déclare que le débiteur doit se pourvoir contre des ordonnances à fin d'arrestation provisoire ar action principale en nullité de l'arrestation, et que cette demande doit être portée devant le Tribunal. L'arrestation faite à la requête de M. Legoux a été faite en

vertu de titres qui n'étaient pas arrivés à échéance : il le dé-clare lui-même dans sa requête. Cependant les principes les plus ordinaires du droit, le texte de la loi, la doctrine et la jurisprudence établissent qu'une arrestation ne peut être opé-rée en vertu de titres non échus. (Art. 15 de la loi du 17 avril 1832; M. de Belleyme, Ordonnances, tome II, p. 584; Cassation, 27 novembre 1839.)

La créance Semen est dans les mêmes conditions, et de plus elle fait double emploi avec les titres Legoux, car Semen est le véritable créancier.

J'ai à dire en outre que l'arrestation Semen est nulle, parce qu'on ne peut arrêter un homme que lorsqu'il est en liberté, et que M. Hulme n'étant pas en liberté, étant au contraire en état d'arrestation, devait être simplement recommandé. Et, de plus, il y a une observation importante à faire valoir contre les deux arrestations Semen et Legoux : M. Hulme a été abandonné à plusieurs reprises par le garde du commerce, notamment chez Bonvalet, chez les huissiers Pesmes et Poirier, et chez M. Chauveau-Lagarde; il a été livré à deux recors. Cet abandon vicie l'arrestation, qui rentre alors sous l'application des dispositions de l'article 788 du Code de procédure civile, au cas de séquestration arbitraire.

M. Pommerette moins que tout autre peut se plaindre de M. Hulme: c'est lui qui l'a engagé à vendre son mobilier, c'est lui qui y a fait procéder; il ne peut donc dire que la vente a été clandestine. Et d'ailleurs sa créance n'est pas exigible, puisqu'elle ne repose que sur une facture. M. Halphen a un billet qui échoit au 15 mars seulement, et dont l'exigibilité n'est donc pas arrivée. M. Millet seul est créancier régulier d'un billet de 500 fr. échu et protesté; mais l'arrestation faite en son nom, comme celles faites aux noms de Pommerette et Halphen, est nulle comme ayant été opérée après l'heure légale, contrairement à l'article 781 du Code de procédure civile. Pour faire l'application de cet article 781, faut-il considérer l'heure astronomique établie par les observations scientifiques? Faut-il au contraire s'en rapporter aux heures fixées par l'article 1037? M. le président de Belleyme est d'avis qu'il faut suivre les indications de l'article 1037.

Ici Me Armand rappelle l'état de la doctrine et de la jurisprudence, puis s'expliquant sur la question de dommagesintérêts, il dit que ces arrestations faites contrairement à la loi, pour des créances faisant double emploi, par l'office d'un gard du commerce, qui a impitoyablement fait en une journée 552 francs de frais d'arrestation, ont détruit le crédit dont jouissait M. Hulme. Depuis son arrestation, M. de Broissin a parcouru tout Paris, est allé chez tous les fournisseurs de M. Hulme et a obtenu d'eux, en les effrayant sur le recouvrement de leurs créances, les pouvoirs nécessaires pour pratiquer douze recommandations, et notamment pour de misérables créances de

En résumé, les créanciers savent qu'ils ne perdront rien, qu'ils ne courent aucun risque; mais M. Hulme, avant de satisfaire aux réclamations qui lui sont adressées, a voulu, à la face de tous, faire un appel à la justice d'un pays où elle n'a jamais fait défaut, et sous la protection de laquelle il se place

M° Lachaud, avocat de MM. de Broissin, Semen, Pommerette, Halphen, Legoux et Millet, répond ainsi :

Mon contradicteur nous assure que M. Hulme appartient à la plus honorable famille. Je m'en rapporte à lui et n'en fais pas nion compliment à cette famille. Il ajoute que son client est un magnifique gentilhomme qui, depuis deux ans qu'il habite Paris, a dépensé plus de 400,000 fr. Si cela est vrai, j'en conclus qu'il a dissipé tout son patrimoine, et que ses créanciers sont maintenant fort à plaindre. Mais permettezmoi, sans plus tarder, d'arriver au procès

Depuis deux ans, un jeune Anglais, M. Hulme, occupe, avenue Frochot, un charmant petit hôtel; il l'a meublé richement, et il menait la la vie la plus excentrique et la plus dissipée. Il

(1) De dominio maris, cap. 2, 5 ult. Voyez aussi : Gratius, sie des bâtiments neutres, t. 1er, part 1, ch. 3, § 5; Vattel, Droit des gens, t. 1, iv. 1, ch. 23. Voyez aussi les traités constitutifs de la neutralité armée de 1780, et les règlements particuliers. Topony des capt 1778; Ganes, 1er iniliet 1779; culiers: Toscane, 1er août 1778; Gênes, 1er juillet 1779; dussie, 13 décembre 1787; Autriche, 7 août 1803, etc.

2 V. notamment les traités de Constantinople du 13 juillet 17(0), et de Loudres du 13 juillet 1841. Les supulations relatives à la Mer-Noire ont été souvent répétées dans les actes intermédiaires.

(3) V. Galioni De' doveri de' principi..., part. 1, cap. 10, S 1.

dépensait beaucoup d'argent, en empruntait à tous ceux qui ! voulaient bien lui en prêter, et sons mille prétextes éloignait sans cesse le remboursement. Son propriétaire, qui ne pouvait tolérer les nuits trop agitées qui troublaient sa maison, a demandé et obtenu la résiliation du hail. Un jugement du Tribunal a prononcé cette résiliation, et condamné M. Hulme à 1,700 fr. de dommages et intérêts. Ainsi expulsé, M. Hulme a vendu ses meubles, et il allait disparaître et quitter la France, lorsque ses créanciers, heureusement avertis à temps, se sont emparés de sa personne, qui est une assez chétive garantie de tout l'argent qu'il leur doit.

L'adversaire crie bien fort; il dit que c'est un scandale, qu'on a violé la loi, que la liberté de M. Hulme a été indignement sacrifiée, et il termine en nous demandant je ne sais. combien de 1,000 francs pour dommages et intérêts. Oh! vraiment la plaisanterie va trop loin! Ne pas acquitter ses dettes, c'est déjà bien assez; mais forcer le créancier à payer son débiteur parce qu'il réclame son argent, cela ne s'est jamais vu, et M. Hulme a le mérite d'une singulière invention. Soyons sérieux devant la justice, et occupons nous de ce qui mérite

Hulme allait quitter la France; il se fachait. Le fait est cer-tain, il avait un passeport pour l'étranger, des valeurs payables chez des banquiers étrangers; quelques heures encore, et il allait irrévocablement disparaître. L'un de ses créanciers s'adresse à M. le président du Tribunal; il est porteur de bitlets pour une somme considérable, qui vont échoir le 15 février, six jours après, et il demande l'autorisation de faire incarcerer son débiteur : il y a urgence. Le président est renseigné sur la situation véritable, il accorde l'autorisation. Le garde du commerce arrête Hulme; il en réfère. M. le président ordonne que le débiteur ne sera conduit en prison qu'à cinq heures du soir. Pendant ces quelques beares, on visite des banquiers, ils refusent de l'argent ; on écrit par le télégraphe à Londres pour en obtenir, la réponse est négative. Mais d'autres créanciers étaient avertis, et de tous les côtés arrivaient à M. le président de nouvelles requêtes contre Hulme. Le magistrat vérifiait les droits des réclamants et il leur accordait l'exercice de la contrainte par corps, leur dernière espérance. C'est ainsi que les autres arrestations furent faites, et que le soir, lorsque Hulme fut conduit à Clichy, il y avait six proces-verbaux d'arrestation contre lui. Depuis lors, les recommandations se succèdent, et, à cette heure, on m'assure que douze ou treize créanciers retiennent incarcéré leur débi-

Plusieurs objections sont faites; je les examine rapidement. Les arrestations sont nulles, parce que, dit-on, elles ont été faites à l'occasion de billets qui n'étaient pas encore échus.

Je réponds ceci : le terme, suivant l'article 1188 da Code Napoléon, n'existe plus lorsque le débueur a diminué le gage de son créancier. Or, le gage n'a seulement pas été diminué. mais il a complètement disparu. M. Hulme avait emprunté alors qu'il avait un domicile certain, un mobilier considérable, une position qui rassurait sur sa solvabilité. Il n'a plus maintenant ni domicile ni mobilier, il se cache comme peut le faire un débiteur de mauvaise foi ; le terme ne lui est plus

Mais, au surplus, l'exigibilité de la dette entière est aujourd'hui arrivée; il n'a pas payé. S'il n'avait pas été arrêté il y a huit jours, il devrait l'être sans contestation possible maintenant. Il n'y a donc pas pour lui un véritable préjudice. Enfin il faut dire aussi que plusieurs créances, au moment de l'arrestation, étaient échues, si d'autres ne l'étaient pas encore; il n'a payé ni les unes ni les autres. Sa réclamation veut donc dire ceci : Je voulais fuir, et vous m'en avez empêché! Eh bien, oui. Pensez-vous, messieurs, que ce soit si indigne et si illé-

Mais c'est surtout au garde du commerce que mon contradicteur s'attaque. Comment, il a osé faire dans le même jour cinq procès-verbaux contre le même prisonnier, et à chaque heure de la journée il le déclarait de nouveau captif! C'est un abus enorme, ce sont des frais impossibles à justifier. Le garde du commerce a été lui-même provoquer les créanciers. Que

d'imagination, mon Dieu!

Mon adversaire, qui sait la loi, veut-il bien me dire com-ment on pourrait s'y prendre autrement? M. Hulme ne doit être écroué qu'après cinq heures du soir; or, il ne peut être recommande qu'à la prison, et aussi longtemps qu'il n'y sera pas, point de recommandation possible. Que faire alors? L'arrêter de nouveau, car autrement, en se libérant des causes de la première arrestation, il sera libre, et les derniers arrivés n'auront plus la personne de leur débiteur. Or, vous le savez bien, c'est leur seul gage; il fallait donc agir ainsi. Et volta le plus étrange reproche qu'il soit possible d'inventer que de blamer un garde du commerce d'avoir obéi à justice et arrèté lorsque le président l'avait permis! Mais l'adversaire a une petite historiette qu'il vous raconte en finissant. Je veux parler de ce déjeuner payé par Hulme et pris au restaurant Bonvalet, boulevard du Temple.

Mon adversaire s'en amuse beaucoup; il raille à ce sujet garde du commerce, recors et le restaurateur lui-même. Quant a celui-ci, il est vraiment bien innocent dans cette affaire; il a servi un fort bon déjeuner, à en juger par la carte qu'on nous représente. Sa maison est en réputation, elle le mérite, et il faut bien que mon contradicteur l'écarte du procès. Quant aux autres, ils avaient leur prisonnier de huit heures du matin à cinq heures du soir. Il a bien fallu s'arrêter quelque part en attendant la réponse de Londres. On aurait pu, il est vrai, passer huit heures à rouler fort mal à l'aise dans un fiacre: mais M. Hulme, qui n'avait pas perdu l'appéilt et qu'on arrêtait à jeun, a demande à déjeuner. Ou l'a couduit au boulevard du Temple, il le fallait bien. M. Hulme est un habitué du boulevard des Italiens, et il ne voulait pas, dans la compagnie que vous savez, se montrer au café Anglais ou à Tortoni. Ainsi les malices de l'adversaire n'auront pas plus de succès que ses objections sérieuses.

Me Lachaud examine les autres objections présentées et ter-

Rien ne peut justifier la réclamation de M. Hulme; il faut qu'il se résigne a rester à Clichy ou à payer. Son défenseur assure qu'il est encore très riche en Angleierre; tant mieux pour nous tous! La prison l'aura rendu plus sage et la leçon ne sera

M. le substitut Marie a pensé qu'il y avait déconfiture du débiteur, et qu'il avait ainsi encouru la dé..héance du terme. Il a dit que les arrestations faites en vertu d'ordonnances rendues en vertu de l'article 1188 du Code Napoléon étaient régulières, qu'il n'y avait pas eu abandon du débiteur ou séquestration arbitraire de nature à vicier l'exécution, et que quand même l'heure légale n'aurait pas été observée, il y avait deux arrestations faites en temps utile et qui suffisaient pour maintenir toutes les autres.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a déclaré les arrestations valables, a renvoyé M. Hulme des fins de ses conclusions en nultité d'arrestation et en dommagesintérêts, et l'a condamné aux dépens envers toutes les

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4° ch.). Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 25 janvier.

LE JOURNAL l'Epoque. - TRIBUNAL ARBITRAL. - COMPÉ-TENCE. - APPEL.

Le journal l'Epoque a eu une existence assez courte, mais il a laissé après lui une longue suite de procès. Le T ibunal était encore saisi aujourd'hui d'une contestation que

soulève sa liquidation. Le sieur Garcin, se disant liquidateur de la société, a assigné le sieur Mévil devant le Tribunal de commerce, pour avoir paiement d'une somme de 12,500 fr., montant des actions par lui souscrites. Un jugement du 2 décembre 1853 a renvoyé devant arbitres-juges, attendu qu'il s'agit. d'une contestation entre associés; il a donné acte en même temps au sieur Garcin de ce qu'il nommait pour son arbitre M. Joumar, et faute par Mévil de désigner le sien dans les trois jours, il a des à présent désigné M. Pinel-Grandchamp. Ce jugement était exécutoire nonobstant appel. Il fut signifié le 30 décembre, à la requête de Gar-

appel n'était pas suspensif, il fit signifier le même jour à Garcin le choix qu'il avait fait de M. Mirès pour son arbitre. Cette signification eut lieu, si l'on en croit Mévil, le 3 janvier, à dix heures du matin, à Garcin directement. Cependant, le même jour, MM. Journar et Pidel-Grandchamp se constituèrent en Tribunal arbitral, donnèrent défaut contre Mévil et s'ajournèrent au 17 janvier pour en adjuger le profit. La constitution de ce Tribunal arbitral a paru nulle à Mévil; il a assigné M. Garcin devant le Tribunal civil pour en voir prononcer la nullité, et les arbitres-juges pour que défense leur soit faite de procéder.

M. Malapert a soutenu sa demande. Le délai de trois jours imparti par le Tribunal était, disait-il, purement commina-toire; dans tous les cas, Mévil était encore dans les délais pour faire connaître son option. D'autres motifs de nullité pouvaient être encore invoqués, mais il a dû être statué d'abord sur une question de compétence soulevée par les défen-

M° Rodrigues, en effet, prétendait, au nom de Garcin, qu'il ne s'agissait pas de connaître de l'exécution d'un jugement du Tribunal de commerce; ce jugement a été exécuté par la constitution du Tribunal arbitral. Le Tribunal existe, il est saisi des difficultés qui divisent les parties, il a déjà fonctionné, déjà il a donné défaut contre l'une des parties; ses décisions ne peuvent être déférées qu'à la Cour, la Cour, d'ailleurs, a été saisie du jugement du Tribunal de commerce par Mévil luimême; le Tribunal civil est donc incompétent.

Me Gressier, pour les arbitres, faisait valoir les mêmes considérations, mais à un autre point de vue. Les arbitres-juges sont des magistrats temporaires, il est vrai, mais qui, pendant la durée de leurs fonctions, ont droit au même respect comme ils doivent avoir les mêmes devoirs et la même impartialité. Comment donc leurs décisions pourraient-elles être déférées à un Tribunal du même degré? Comment surtout peuvent-ils être assignés directement? Est-ce que lorsqu'une partie appelle d'un jugement rendu par un Tribunal de première instance qui s'est déclaré compétent, par exemple, cette partie pourrait assigner les juges devant le Tribunal supérieur pour se voir faire défense de procéder? Le Tribunal civil est donc incompétent dans l'espèce, parce que la Cour seule peut statuer sur les décisions des arbitres-juges du premier degré ; mais dans tous les cas et quel que soit le Tribunal compétenl, les arbitresjuges doivent être mis hors de cause.

Le Tribunal a décidé que l'exécution provisoire n'a point fait partie de ce dont il a été appelé, et que Mévil s'est soumis à l'exécution provisoire; que la contestation élevée sur la validité de la nomination d'arbitres ne touche à aucun des points soumis à la Cour ; qu'en ce qui touche les arbitres, ils ne peuvent être maintenus au procès; par tous ces motifs, le Tribunal s'est déclaré compétent et a condamné M. Garcin aux dépens de l'inci-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.). Présidence de M. d'Esparbès de Lussan. Audiences des 3 et 4 mars.

AFFAIRE DE L'HIPPODROME ET DE L'OPÉRA-COMIQUE. - SO-CIÉTÉ SECRÈTE.

C'est aujourd'hui que s'est terminée l'affaire commencée jeudi dernier. L'audience du 3 mars a été consacrée au réquisitoire de M. l'avocat-général de Gaujal et aux répliques des avocats.

Un incident avait précédemment signalé les débats. L'un des prévenus, de Laugardière, avait employé, en désignant M. le juge d'instruction Brault, des expressions outrageantes. M. l'avocat-général a demandé la constatation de ce délit, et la Cour a renvoyé à statuer à la fin des

La Cour, à l'ouverture de l'audience de ce jour, a rendu l'arrêt suivant :

« Joint les appels, les conclusions des appelants, les réquisitoires du procureur-général sur l'incident, et statuant sur le

" Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'en 1853 Ruault, Montchiroud, Ribault de Laugardière, Watteau, Furet, Mariet, Mazille, Maillet, Follot, Thirez et dont les six pre Martin ont fait partie de sociétés secrètes, miers susnommés ont été les chefs et fondateurs ; 2º Ruault a été trouvé détenteur d'un sabre-poignard, arme de guer-re, sans y être légalement autorisé; 3° Furet a été posseur d'une imprimerie typographique à Paris, sans autorisation du ministre ou directeur de la police générale; 4º Ribault de Laugardière a été trouvé possesseur d'une imprime-rie lithographique sans être muni de cette même autorisation.

« Considérant que les faits d'organisation de sociétés secrètes et l'affiliation à ces sociétés reconnue constante à l'égard de Ruault, Montchiroud, Ribault de Laugardière, Mariet, Mazille, Maillet et Follot, condamnés pour crime de complot par arrêt de la Cour d'assises de la Seine le 16 novembre 1853. constituent à leur charge un délit distinct du crime de complot; que ce délit, déjà consommé au moment où a été concertée entre eux la résolution d'agir dans le but de commettre des attentats, peut avoir préparé la formation des complots, mais ne saurait être consideré comme l'un des éléments du crime réprimé par l'arrêt de la Cour d'assises ;

« Considérant que les dispositions des articles 361 et 379 du Code d'instruction criminelle ne sont applicables qu'aux crimes ou délits découverts pendant la durée et par suite de débats à l'audience, et au cas où les poursuites non encore commencées avant l'audience ne pourraient produire aucune

conséquence légale: « Considérant que les dispositions de l'article 365 du même Code n'ont pas pour effet de proscrire des poursuites séparées, simultanées ou successives, sur des faits contemporains, mais seulement de lorner la repression de tous ces faits à la peine la plus forte, s'ils entraînaient des peines de diverses natures, ou de limiter la réunion des peines de même nature pronon-cées au maximum de celle applicable;

« Considérant que les faits de société secrète, loin d'avoir été déconverts aux audiences de la Cour d'assises, out été à l'égard de Ruault, Laugardière, Mariet, Mazille et Follot, en même temps que les complots à eux imputés, l'objet des poursuites et d'une première appréciation judiciaire, et que la déclaration de culpabilité sur ces faits peut entraîner des conse-quences légales concitiables avec les condamnations prononcées par la Cour d'assises;

« Considérant que les termes et l'esprit des dispositions de l'article 365 les rendent applicables aux contraventions à la police de la presse, contraventions résultant de la simple constatation de faits matériels et prévues par la loi du 21 oc-

« Qu'amsi, à tort, les premiers juges ont omis de prononcer contre Furet et Ribault de Laugardière la peine d'amende

édictée par l'art. 13 de cette dernière loi; « Considérant que les appels des prévenus et ceux du mi-

nistère public ne permettent à la Cour d'apprécier l'application de l'art. 365 que sous ce dernier rapport; « Considérant que si la soustraction de quelques objets mobiliers au préjudice de la femme Condet par Martin est établie, l'intention frauduleuse n'est pas suffisamment démon-

« Met l'appellation et le jugement au néant;

« En ce que Martin a été déclaré coupable de vol : « En ce que Ribault de Laugardière et Furet n'ont point été condamnés à l'amende édictée par l'article 1^{ce} de la loi du

« En ce que la durée de la contrainte par corps n'a été fixée à l'egard de ces derniers qu'à une année;

« Emendant quant à ce, « Renvoie Martin de la prévention de vol, et faisant application à Ribault de Langard ere et Furet des dispositions de l'article 13 de la loi du 21 octobre 4814 et de l'article 2 du décret du 22 m rs 4852, transcrits au jugement, les condamne cin. Le 3 janvier, Mévil interjeta appel; mais comme cet / chacun en 10,000 fr. d'amende, sans solidarité;

« Condamne tous les appelants solidairement aux dépens, fixe à trois ans la durée de la contrainte par corps à l'égard de Furet et Ribault de Laugardière, le jugement au résidu sor-

« Faisant droit sur les conclusions du procureur-général contre ce dernier à l'audience du 1er mars :

« Considérant qu'à cette audience, par paroles consignées au procès-verbal et tendant à inculper l'honneur et la délica-tesse du juge d'instruction, Ribault de Laugardière a commis un outrage envers ce magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, délit prévu et puni par l'article 222 du Code pénal, le condamne en deux ans de prison, qui ne se confondront pas avec la peine maintenue par le présent arrêt ; le condamne en outre aux dépens de l'incident. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (11º section). Présidence de M. Barbou.

Audience du 4 mars.

VOLS DE LETTRES A LA POSTE.

L'accusé Borel est un jeune homme, il a vingt aus à peine. Il verse d'abondantes larmes et paraît éprouver un grand repentir des fautes qu'il a commises.

Il a pour défenseur Me Nogent Saint-Laurens, avocat. Voici comment se formule l'accusation :

« Borel, âgé de vingt ans, employé d'abord sur le chemin de fer de Lyon, sur celui de Tours, fut l'objet d'une surveillance spéciale par l'administration des postes, en raison de vols nombreux de lettres commis sur ces deux lignes. Pendant plusieurs mois on sut, jour par jour, minute par minute, l'emploi de son temps à Paris. Il fréquentait les calés avec ses amis, faisait des parties de cheval et de voiture, allait au spectacle avec sa maîtresse; de là des dépenses hors de proportion avec ses appointements de 2,200 fr. Deux fois on le vit changer des billets de banque de 100 fr., quoique, la plupart du temps, on ne lui payat ses appointements qu'en or et en argent. Le 28 juin, on l'aperçut entrant chez la dame Emerique, changeur, au Palais-Royal, regardant autour de lui et paraissant avoir la conscience d'une mauvaise action; c'était un billet de banque de 500 fr. dont il demandait le change. De nombreux vols de lettres avant eu lieu dans son service, le directeur général des postes fit appeler Borel pour lui demander des explications sur la possession d'une valeur aussi considérable.

« L'inculpé prétendit qu'un soir, vers dix heures, passant sur la place de la Bourse, il avait trouvé un billet de banque de 500 fr., qu'il l'avait gardé sept à huit jours; que, poussé par la mauvaise pensée de payer ses dettes, i était allé le changer; mais que, craignant qu'on ne saisît chez lui les billets de banque et l'or provenant du change, il avait jeté le tout dans la Seine en traversant la passerelle Constantine pour se rendre à la gare du chemin de fer d'Orléans. Nous ferons remarquer qu'il n'avait pas eu cette crainte pour garder le billet de 500 francs pendant huit

« Le directeur des postes, n'admettant pas une fable aussi grossière, livra Borel à la justice. Borel persista dans son étrange système, reconnaissant qu'en conservant le billet de 500 fr. pour payer ses dettes, il commettait un vol. Trouver un billet, en faire usage à son profit, paraissait un fait moins grave à son imagination de vingt ans que de faire l'aveu d'un détournement de lettres dans l'exercice de ses fonctions.

Quatre sections de bureaux ambulants existent sur le chemin de fer pour la manipulation des lettres. Des vols nombreux de lettres avaient été commis dans ces bureaux. Du 29 août 1852 au 22 février 1853, trente enquêtes administratives avaient eu lieu pour les quatre sections de la route de Lyon; la moyenne pour chaque section étant de 7 pour cent, la section de Borel se trouve engagée dix-

" Du 23 février au 10 août, douze enquêtes administratives ont été faites sur la route de Tours; la moyenne par section étant de trois, la section de Borel se trouve engagée sept fois. Ainsi, soit sur la route de Lyon, soit sur la route de Tours, les vols sont plus nombreux dans la section où la présence de Borel est signalée ; déjà ces indices de culpabilité sont graves, et le fait suivant leur donne un cachet de vérité incontestable.

« Le 23 juin 1853, le sieur Gauthier d'Angers mit à la poste de cette ville, à l'adresse de M. Combe, directeur de l'entrepôt des glaces de Saint-Gobain, à Paris, une lettre

renfermant un billet de banque de 500 fr.; cette lettre ne parvint point à son adresse.

« L'administration des postes fit une enquête, de laque la resulta que la lettre dont il s'agit aurait dû parvenir à Paris par le bureau ambulant de la ligne de Tours, sur lequel Borel était de service. Aucun doute ne pouvait s'é ever sur la probité du sieur Gauthier et sur celle du destinataire de la lettre ; il était évident que cette lettre avait disparu dans le service des postes. Quel était l'auteur de ce vol? C'était le nommé Borel. C'est le 23 juin que la lettre et le billet furent volés; c'est à la même époque que Borel prétendit avoir trouvé sur la place de la Bourse un billet de banque de 500 fr., qu'il échangea le 28 du même mois, et dont le produit aurait été par lui lancé dans la Seine. Ce système absurde ne mérite pas une longue ré-

« En effet, l'inculpé est forcé de convemr qu'il voulait appliquer ce billet de banque au paiement de ses dettes : c'est déjà une mauvaise pensée, et si une idée de repentir l'eût frappé au cœur, il aurait déposé les 500 fr. entre les mains du commissaire de police au lieu de le jeter dans la Scine; et s'il eût trouvé ce billet, comme il le prétend, on l'aurait vu le ramasser, puisque des renseignements reconnus parfaitement exacts, même par lui, rendent compte de ses meindres actions pendani tout le mois de juin. Il reste donc démontré d'une maurère incontestable que Borel a soustrait la lettre du sieur Gauthierdu 23 juin, renfermant le bi let de banque de 500 fr. La vie dissipée de l'inculpé, ses parties de plaisir avec ses maîtresses et ses amis, ses prêts de 100 fr. à Balagny, de 20 fr. à Fouquet, de 90 fr. à Eugénie Glandet, et l'achat d'une bague de 45 fr., viennent corroborer l'accusation, car ce n'est pas avec 2,200 fr. d'appointements que Borel pouvait faire face à ces dépenses. »

Borel n'a pas persisté, aux débats, dans ses dénégations. Mieux inspiré, et d'après les conseils de son honorable défenseur, il a fait les aveux les plus complets.

Dès lors les dépositions orales des témoins perdaient beaucoup de l'importance qu'elles auraient eue si l'accusé eût continué à nier.

M. l'avocat-général Barbier a soutenu l'accusation. Me Nogent Saint-Laurens s'est borné à solliciter une déclaration de errco stances atténuantes, que le jury fui a accordée, et Borel a été condamné à trois années d'emprisonnement.

> COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE. Présidence de M. Androuin, conseiller. Audience du 22 février.

WILLIAM LASSASSINAT BT VOL.

Le samedi 21 janvier 1854, à quatre heures du matin, Julien Piaignon, biatier, agé de soixante-deux ans, fui trouvé assassiné à environ 300 mètres de sa demeure,

dans la commune de Miniac-Morvan; le cadavre était da un sentier qui longe un petit bois taillis. A 2 mètrese du lieu où il était tombé, on trouva l'arme meurtrie mount et de charrette. Le cadavre, baigné dans une de sang, égit couché sur le ventre; une plaie profes de sang, cult conene sur les partes profes de sa ven existait derrière l'oreille gauche; les poches de sa ven existait derrière l'oreille gauche; les poches de sa ven existait derrière l'oreille gauche; les poches de sa ven existait derrière l'oreille gauche; les poches de sa ven existait derrière l'oreille gauche; les poches de sa ven existait derrière l'oreille gauche; les poches de sa ven existait derrière l'oreille gauche; les poches de sa ven existait derrière l'oreille gauche; les poches de sa ven existait derrière l'oreille gauche; les poches de sa ven existait derrière l'oreille gauche; les poches de sa ven existait derrière l'oreille gauche; les poches de sa ven existait derrière l'oreille gauche; les poches de sa ven existait derrière l'oreille gauche; les poches de sa ven existait derrière l'oreille gauche; les poches de sa ven existait derrière l'oreille gauche; les poches de sa ven existait derrière l'oreille gauche; les poches de sa ven existait derrière l'oreille gauche; les poches de sa ven existait derrière l'oreille gauche; les poches de sa ven existation de la complexite de l existait derrière l'orante gaint qu'un voi avait été con tournées à l'envers, annonçaient qu'un voi avait été con démontra que Plaignon avait tournées à l'envers, annonçaient qu'un voi avait été con tournées à l'envers, annonçaient qu'un voi avait été con tournées à l'envers, annonçaient qu'un voi avait été con tournées à l'envers, annonçaient qu'un voi avait été con tournées à l'envers, annonçaient qu'un voi avait été con tournées à l'envers, annonçaient qu'un voi avait été con tournées à l'envers, annonçaient qu'un voi avait été con tournées à l'envers, annonçaient qu'un voi avait été con tournées à l'envers, annonçaient qu'un voi avait été con tournées à l'envers, annonçaient qu'un voi avait été con tournées à l'envers, annonçaient qu'un voi avait été con tournées à l'envers de la contrait de la contra mis. L'autopsie démontra que Plaignon avait tous les mis. L'autopsie de complètement broyés, et que les avait été instantanée. L'examen des aliments con dans l'estomac prouvait que la mort avait et lieu p

La gendarmerie et le juge de paix, qui s'étaient le la gendarmerie et le juge de paix, qui s'étaient le la gendarmerie du Vieux-Bourg à Minisco La gendarmerie et le juge de paix, qui s'etalent le portés immédiatement du Vieux-Bourg à Miniac, procidèrent à un commencement d'enquête. On apprit que Jail revenu la veille de Saint-Serva. dèrent à un commencement a veille de Saint-Servan lien Plaignon était revenu la veille de Saint-Servan veille de la farine dan veille de la farine de l lien Plaignon etait revent la voite de la farine dans cervan van huit heures du soir, qu'il avait vendu de la farine dans cervan van huit heures du soir, qu'il avait vendu de la farine dans cervan van huit heures du soir, qu'il avait vendu de la farine dans cervan van huit heures du soir, qu'il avait vendu de la farine dans cervan van le la farine de la huit heures du soir, qu'il avait vendu de la larine dans eville et y avait touché 150 fr., dont 40 en pièces de 2 fr. qu'il avait soupé chez le sieur Porcon, au Vieux-Bourd qu'il avait soupé chez lacques Blins au manuel proposition allé chez Jacques Blins au manuel proposition de la larine dans ce ville et y avait touché par la larine dans ce ville et y avait touché 150 fr., dont 40 en pièces de 2 fr. qu'il avait soupé chez la grand de la larine dans ce ville et y avait touché 150 fr., dont 40 en pièces de 2 fr. qu'il avait soupé chez la coupe de la larine dans ce ville et y avait touché 150 fr., dont 40 en pièces de 2 fr. qu'il avait soupé chez le sieur Porcon, au Vieux-Bourd qu'il avait soupé chez le sieur Porcon, au Vieux-Bourd qu'il avait soupé chez le sieur Porcon qu'il avait soupé chez le sieur pour le sieur pour le sieur pour le sieur propriété chez le sieur pour le sieur propriété chez le sieur pr qu'il était ensuite allé chez Jacques Blin, au même qu'il était ensuite aite enez racque de la qu'enfin il était sorti de chez celui-ci vers neuf ber et qu'enfin il était sorti de chez celui-ci vers neuf de chez c et qu'enni il ctatt sort de lui. Il avait donc de lui quarts, pour retourner chez lui. Il avait donc de la companie de la comp frappé vers dix heures. Le moulinet trouvé sur le li crime fut aussi parfaitement reconnu pour avoir élé pr une charrette qui stationnait sur la grande route, pris la maison de Jacques Blin. Rien n'indiquait cependante

pouvait être le coupable.

Pendant cette enquête préliminaire, l'adjoint Rous Pendant cette enquete presque constante au Vien Bourg de Joseph Yvon, marin, âgé de vingt-cinq an levé pour le service et devant partir le 25 pour Brest de levé pour le service de Julien Plaignon, allair de le levé pour le service de Julien Plaignon, allair de le levé pour le service de Julien Plaignon, allair de le levé pour le service de le levé pour le service et devant partir le 25 pour Brest de le levé pour le service et devant partir le 25 pour Brest de le levé pour le service et devant partir le 25 pour Brest de le levé pour le service et devant partir le 25 pour Brest de le levé pour le service et devant partir le 25 pour Brest de le levé pour le service et devant partir le 25 pour Brest de le 10 pour liomme, proche voisin de Julien Plaignon, allait d'un p beret dans l'autre et paraissait s'informer avec anxièléda mouvements de la gendarmerie. Le sieur Rouault woyant passer, le fit remarquer au brigadier Haugon Joseph Yvon, pendant qu'on le regardait ainsi, se retoun plus de dix fois. Le brigadier ayant conçu quelques som cons, résolut de le suivre jusqu'à sa demeure. Lue quisition y fut faite, et on trouva dans l'armoire d'in une somme de 120 fr., composée en partie de dix su pièces de 2 francs. Cette charge était grave contre l'aconcar on savait qu'il n'avait que des dettes et qu'il ne pon vait avoir d'argent à sa disposition. Derrière la porte, on trouva deux pantalons, une blouse et un caleçon moula sur lesquels apparaissaient quelques taches qui pouraient être du sang, notamment au genou droit d'un pantant a coton gris, à raies bleues.

Joseph Yvon et sa femme, interrogés séparément, furent pas d'accord sur l'heure où Yvon était rentre, s le pantalon qu'il portait, ni sur l'argent qui avait été trové dans l'armoire. Cependant Yvon niait toujours au beaucoup de sang-froid et d'énergie qu'il fût l'auteur

Enfin, après un interrogatoire de plus de trois heures confronté avec sa femme, il a fini par avouer sa culpa bilité. Il a déclaré que, le vendredi 20 de ce mois, était au Vieux-Bourg, chez la femme Porcon, et qu'il avait appris, d'une manière certaine, que Julien Plaigne était au marché de Saint-Servan à vendre de la la ne; qu'il était sorti de chez Porcon à sept heures soir; qu'il avait d'abord pris la route de sa demeure; qu'en suite, la pensée du crime l'avait fait revenir sur ses pas qu'il s'était emparé du moulinet de la charrette de Jacque Blin, qu'il avait vu Plaignon sortir de chez Porcon et en trer chez ledit Blin, qu'il avait attendu plus d'une heur près de la maison de celui-ci, et qu'il avait entendu comter de l'argent dans cette maison ; qu'enfin Julien Plaignon étant sorti de chez Blin vers neuf heures trois quarts, l'avait suivi et lui avait même adressé la parole. Anné dans le sentier du taillis, il était resté d'un pas en arme du vieillard, il lui avait asséné sur la tête un coup de moulinet. Plaignon était tombé mort. Alors il s'était agenouille près de son cadavre et avait pris tout ce qu'il avait trouté d'argent dans les poches.

Joseph Yvon avait promis à plusieurs de ses créances de les payer le 24 ou le 25 janvier. La mort de Plaignon qui était aimé et estimé de tout le monde, a causé dans le

bays des regrets unanimes.

Après la lecture de l'acte d'accusation, les témoins son M. Poulizac, substitut du procureur-général, soulen

accusation, Me Jouin présente la défense. Après le résumé de M. le président, le jury se reun dans la salle des délibérations; il en revient peu apra

avec un verdict affirmatif sur toutes les questions. M. le président prononce l'arrêt qui condamne Yvoni la peine de mort, et ordonne qu'il sera exécuté sur un

place publique de la ville de Rennes. Yvon verse d'abondantes larmés en entendant cet arril.

RIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6° ch.)

Présidence de M. d'Herbelot. Audience du 4 mars.

LA MARIANNE, SOCIETÉ SECRETE DES DÉPARTEMENTS ME L'OUEST. - QUARANTE-CINQ PRÉVENUS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 2, 3 et 4 mars.) A l'ouverture de l'audience les plaidoiries sont reprises

SOCIÉTÉ SECRÉTE. - LA JEUNE-MONTAGNE, AFFILIATIOS

dans l'ordre suivant: M° Auguste Avond a présenté la défense du prévent

Ont plaidé ensuite : M's Digard, pour Lehallé; Dejou pour Vignard et Boi-sière; Andral, pour Kist; Vonte pour Rousse; Demanjay, pour Péchard; Raimbault, por Lange; Sacré, pour Charretier; Théophile Debeine, pour Benoist; Perrot de Chaumeux, pour Bertin; Frigoda pour Léonard,

M. le président : Les prévenus qui n'ont pas d'avos ont-ils quelque chose à dire pour leur défeuse? Le prévenu Lange se lève, il tient un petit carré de

pier à la main et dit: Mon défenseur a dit que c'était la misère qui m'ai

lancé dans la politique; je ne lui en veux pas d'avoir cela, mais il n'a pas compris mon caractère; je ne rella pas ma conscience pour de l'or.

M. le président : On peut vous croire, car ce que vous appe ez votre politique ne vous a pas donné de l'or, la misère.

Le prévenu Brocard : Quand vous m'avez interroge, vous ai juré que je n'avais jamais fait partie d'une sous secrète. Je vous le jure encore, je ne connaissais pas ce, qui ne me connaissait pas non plus et qui n'a parie moi que sur des oui-dire. Il y a cinq mois que jesse en prison; il n'y avait pas huit jours que j'étais à light que ma mère aut mont pas huit jours que j'étais à light que ma mère aut mont au mois que j'étais à light que ma mère aut mont au mois que j'étais à light que ma mère aut mont au mont pas que j'étais à light que ma mère aut mont au que ma mère est morte de douleur. Voici des certifications qui propurant qui prouvent que j'ai toujours travaillé, toujours vécus honnête homme.

M. le président : Faites-les passer au Tribuna! examinera avec d'autant plus d'attention que vous non pas été defende. pas été desendu par un avocat. Prévenu Feurger, par aviez un avocat, il n'est pas là. Vous avez montré de telligence dans les détautes pas là. telligence dans les débats; si vous avez quelques explications à donnaire tions à donner, vous pouvez les fournir, le Tribunal le

Feurger: Je ne m'attendais pas à me défendre I même; je ne suis pas préparé, je ne sais pas improvis

rous voulez me le permettre, je vous présenterai un

y le président : Oui, faites parvenir quelques notes au ni le president. Cui, la les reçoive lundi au plus tard. Le pré-lundi mais qu'il les reçoive lundi au plus tard. Le pré-pelescluze n'a pas voulu prendre part aux débats;

doute il n'a rien à dire? Descluze répond par un signe de dénégation. pelescuize repost par dit signe de denegation.

le président : L'audience est levée et renvoyée à midi pour le prononcé du jugement.

1" CONSEIL DE GUERRE DE PARIS. présidence de M. Blanchard, colonel du 22° régiment

DEFS ET BLESSURES SUR UN HABITANT DANS SON DOMICILB.

Le sieur Hautpois, chevalier de la Légion-d'Honneur, bile à La Chapelle-St-Denis une maison rue Jessaint, 19, all exerce le commerce des vins. Cette maison, qui est dal extrusive, forme une vaste cour; de nombreux lodaires occupent le bâtiment; c'est un petit village. Il parait qu'au nombre des habitants se trouve une jeune perreil qui a pour cousin un jeune chasseur du 3° régiment rinfanterie légère, lequel consacre les moments de loisir que lui laisse la caserne à visiter sa parente. Cette fréentation ayant été remarquée, les mauvaises langues quentation ages, et à tort ou à raison on attribuait au sieur sen sone des propos offensants pour la cousine et de naplantons son homeur. La cousine n'a trouvé rien de mieux à faire que de porter ses doléances au jeune chasseur que la nature a doué d'une prodigieuse force musculaire. Auguste-Edouard Lory a été sensible à cette plainte, le premier jour de l'an il est allé faire des réprimanet le premier des reprimandes au sient des coups si violents, que par suite des blessures il fut pendant plusieurs jours dans l'imposdes plessure de travailler. Le chasseur Lory venait aujourd'hui propodre à la plainte portée contre lui.

M. Haulpois, marchand de vins, chevalier de la Légion-M. Hautpois, marchana de vins, chevanier de la Légion-Honneur, dépose ainsi : Le 1^{cr} janvier, j'étais en train de opper avec ma femme et ma fille, dans mon logement situé au de chaussee, lorsqu'on vint frapper à ma porte. Ma femde chausse, ou militaire portant l'uniforme d'infanter e se alla ouvrir, un infratare portant l'uniforme d'infanter e legre entra et me demanda si je voulais sortir, qu'il avait quelque chose à me dire. « Vous pouvez parler, lui dis-je, je suisici au sein de ma famille; expliquez-vous. — Non, me répondit-il, venez, ce sera bientôt fait. « Ne sachant ce que poupodificit, care, comilitaire, je me décidai à le suivre dans la out. La, il me dit qu'il s'appelait Lory, et que j'avais insulté s cousine qui demeure dans la maison. « Je ne m'occupe pas de cancans, » lai répondis-je, et je voulus rentrer chez moi ; mais il me saisit pour s'y opposer et me dit : « Ah! vous Hes chevalier de la Légion-d'Honneur, et bien! je vais t'en 4... des chevaliers! » Et me prenant à la gorge, il m'asséna sur le visage un coup de poing qui me renversa à terre; j'ai fait des efferts pour me relever, mais il m'a donné des coups de pied dans les reins et sur les épaules. Aux cris que je pousais, ma femme et ma fille sont accourues à mon secours. Mon agresseur les a înjuriées, et il a même frappé ma femme. De son côté, le concierge de la maison ayant entendu cette sone de désordre, s'est empressé de fermer la porte et a envoyé chercher la garde. Quand les militaires furent arrivés et qu'ils virent que, l'homme qui était venu m'attaquer était de eur régiment, au lieu de me prêter l'assistance que je leur demandais, ils m'arrétèrent, et comme je résistais pour les suivre, ils me rudoyèrent et m'emmenèrent de force au poste de la barrière Saint-Denis, où, en arrivant, le chef de ce corpsdegarde me fit mettre au violon, et il invita le militaire mon seur à rentrer sur-le-champ à sa caserne.

M. le président : Vous n'avez donc pas expliqué au chef du

poste les causes de l'appel de la garde?

Le témoin: Pardon, colonel, mais le prévenu qui est devant vous se trouvant être du même régiment, il n'eut qu'un mot à dire, et il fut cru sur parole. Quaut à moi, j'eus beau vouloir narier, il n'y eut pas moyen de me faire écouter; il fallut entrer de gré ou de force dans le violon.

M, le président : Cependant vous avez été remis en liberté

peu de temps après?

Le témoin: Sans doute, colonel, ma famille et le concierge étant venus pour me réclamer, le sergent écouta leurs observations. Il y avait déjà une heure que j'étais enfermé, lorsque ce sous officier vint à moi en me disant : « Je vois que je m'ai trompé et que j'ai mal compris l'affaire. » Il me fit sortir du violon et me rendit ma liberté, en me faisant promettre de ne pas poursuivre cette affaire. Je ne pus accepter cette proposiou, et je me rendis auprès du commissaire de police pour y

déposer ma plainte.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire sur cette

Le prévenu: Lorsque je me suis présenté chez monsieur, il n'était pas à table, il était debout, et je lui ai demandé fort poliment: « Est-ce vous qui vous appelez M. Hautpois? » Et sur sa réponse affirmative, je le priai de sortir, ayant à lui dire deux mots en particulier; ce qu'il fit sans la moindre observation. Aussitôt arrivé dans la cour, je lui demandai pourquoi il avait tenu de mauvais propos sur ma cousine. Il me repondit : « Vous êtes encore une canaille comme les autres! » M'entendant injurier, je le saisis à la poitrine par ses vête-

Le temoin : Oui, en me portant un rude coup qui m'a renversé à terre, et en me faisant ensuite des blessures sur tout

M. le président : Laissez le prévenu s'expliquer; le Conseil

appréciera les faits. Le prévenu : Monsieur se mit à crier à la garde! et me sai-

sit à son tour. Je me dégageai et je le terrassai. A ses cris, sa semme et sa fille vinrent prendre parti dans la lutte, ce qui fait que j'eus affaire à trois personnes. M. le président : C'est vous qui ètes l'agresseur ; il est évi-

dent que lorsque l'on va chez quelqu'un pour lui demander des explications sur une oftense, on n'est généralement pas avec des intentions pacifiques; tout porte à croire que vous etiez dans cette disposition d'esprit?

Le prévenu: Je puis vous assurer, colonel, que je n'étais pas échauffé. Je voulais seulement inviter le sieur Hautpois à menager ses expressions en parlant d'une jeune fille honnête, qui est ma parente.

Plusieurs autres témoins déposent des violences exercées par le prévenu sur le sieur Hautpois.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, a soutenn l'accusation et conclu à ce qu'il soit fait à Lory une sévère application de l'art. 311 du Code pénal.

Le Consei, après avoir entendu Me Robert Dumesnil, déclare le prévenu coupable de voies de fait envers le sieur Hautpois et le condamne à la peine de six jours d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 4 MARS.

M. Grouvelle, nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dreux, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

M. Chocat, plus connu sous le nom d'Hamilton, et successeur, dans la salle de la gaterie de Valois, au Palais-Royal, do célèbre prestidigitateur Robert-Houdin, dont il s'est montré l'heureux émule, a formé, en 1852, pour quatre années, avec M. Belluot, une société pour l'exploidon de ce que l'acte a qualitié son cabinet de soirées fantastiques. M. Chocat, gérant responsable, apportait son industrie et son mobilier industriel évalué 20,000 fr.; M. Rell. Re M. Belluot, commanditaire, un capital de 16,000 fr. dans

moitié dans les bénéfices. Le même acte stipulait, pour le cas d'interruption des séances par suite d'événements de force majeure, de la maladie de M. Chocat, et même (que de précautions!) d'événements politiques, une prorogation de la société pendant un temps égal à l'interruption. M. Chocat, pour les frais ordinaires de toute nature, prélevant chaque jour 60 fr., et même 107 fr., les jours où il donnait deux représentations; les frais extraordinaires, pour représentations à Paris ou ailleurs et les voyages accidentels, devaient être fixés d'accord entre les associés. M. Chocat recevait 300 fr. par mois; mais s'il jugeait à propos d'acheter ou de faire exécuter de nouvelles pièces mécaniques ou autres objets utiles pour ses soirées, il en devait seul supporter la dépense.

Ces clauses ont donné lieu à de nombreuses contestations, bien que les associés ne soient encore arrivés qu'à moitié du terme de l'exploitation; il s'est agi, d'une part, de régler les comptes, dans lesquels M. Chocat faisait entrer, à titre de frais ordinaires, certains objets que M. Belluot qualifiait ou comme extraordinaires, ou comme pièces nouvelles à la charge personnelle de M. Chocat. La discussion, dans cette partie, a fait figurer quelques curiosités, telles que des fleurs d'oranger artificielles, une gazelle vivante du prix de 150 fr., puis la réparation du piano servant d'orchestre, les bottes vernies du jockey, les globes et verres cassés, les nombreux petits verres destinés à recevoir les liqueurs innombrables de la bouteille inépuisable, etc. Il y avait encore à examiner si M. Belluot avait droit de participer au bénéfice de deux représentations données à Meaux... devant le peuple de Meaux, comme dit un personnage célèbre.

Le débat s'est aussi compliqué de cette circonstance que le bail de la salle du Palais-Royal ayant cessé, il s'agissait de régler comment seraient supportés les frais de réparations locatives de cette salle et ceux de l'installation du cabinet sur le boulevard, dans une maison voisine du passage de l'Opéra. Or, quand M. Chocat installe ou déménage son mobilier industriel, ce ne sont pas, on le conçoit, des réparations ou dégradations ordinaires.

Par son arrêt de ce jour, la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, statuant sur deux appels respectifs de deux sentences arbitrales, qui avaient réglé tous ces points, et bien d'autres a réformé l'une, et confirmé l'autre au profit de M. Chocat, notamment en acceptant la qualification de dépenses ordinaires qu'il avait portées à ce titre dans ses comptes, en le dispensant de payer aucune somme pour le bénéfice des représentations données à Meaux; enfin en comprenant dans les dépenses extraordinaires et sociales celles nécessaires pour les réparations locatives et la nouvelle installation, etc.

Au surplus, les bénéfices perçus jusqu'à ce jour par M. Belluot, grâce au talent de l'artiste, sont, suivant ce dernier, de 20,000 fr.; suivant le premier, de 10 ou 12,000 francs : l'équilibre, avec le capital fourni de 16,000 fr., est donc ou dépassé ou bien près d'être atteint. Sans doute aussi la bonne harmonie n'est pas loin de se rétablir, d'autant que la socié.é a devant elle deux ans d'exploitation, et probablement de succès.

- Le sieur Geoffroy, demeurant rue Beautreillis, 10, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu d'avoir ouvert, sans autorisation et sans brevet de capacité, une école dans la commune de Vitry.

Le Tribunal l'a condamné à 50 fr. d'amende et a ordonné la fermeture de l'école.

- Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 2 et 3 mars, a pronoucé les condamnations suivantes :

Vins falsifiés.

Willème, marchand de vin traiteur, rue de Paradis-Pois-sonnière, 8,6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-

Joseph Marti, marchand de vin traiteur, rue de Saint-Quen tiu, 15, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-

Arnoldy, marchand de vin et épicier, rue de Paradis-Pois-sonnière, 1, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardindes-Plantes;

Henault, marchand de vin, place Delaborde, 16, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; Laquo, boulanger, rue Chabannais, 3, trois pains de 2 ki-logrammes non pesés, vendus à domicile, déficit 150 grammes, 2 fr. pour la première contravention; 12 fr. pour la seconde. Le Tribunal a condamné, en outre, à trois jours de prison et 10 fr. d'amende, un garçon boucher au service de M. Blot, Nicolas Girardot, pour coups de sabot sur la tête d'un mou-

ton et coups de couteau dans les cuisses. Méfiez-vous du chien de la femme Triplon, il est féroce! Consultez les commères du quartier, elles vous diront que Grincheuse (c'est le nom de l'animal) est une bête sanguinaire et carnassière; s'il saute sur vous, disentelles, c'est une mort sûre; ces braves commères jouent sur les mots, c'est une morsure qu'elles veulent dire sans

de dents par ci par là, mais n'a tué personne. Au nom féminin de Grincheuse, on devine que le chien de la femme Triplon est un chien du beau sexe ; c'est précisément la cause de l'humeur mordante qu'on lui reproche; Grincheuse est mère au moins une fois par an, et alors gare aux imprudents qui s'approchent d'elle! elle croit qu'ils veulent lui ravir les fruits de ses amours, et en fait de tendresse maternelle c'est une lionne, une ti-

doute, car jusqu'ici Grincheuse a donné quelques coups

gresse, une hyène. Quand on a une chienne d'une tendresse si ombrageuse pour ses petits, disent les voisins qui ont à se plaindre de Grincheuse, on la met dans un grenier avec sa famille. Ils ont raison. Malheureusement la femme Triplon a l'habitude de placer la mère et les enfants tout juste dans sa boutique, boutique de peintre-vitrier à la devanture de laquelle sont suspendues des images pour attirer l'attention des passants.

Or, un jour, la veuve Mâchoux s'arrête à regarder les images; la porte était ouverte, et pour mieux voir celles fixées aux vitres de cette porte, elle fit un pas dans la boutique; Grincheuse poussa un grognement. La veuve Mâchoux ne tint pas compte de cet avertissement, elle fit un second pas. Alors la chienne se jeta sur le pied de la veuve Mâchoux et y imprima ses mâchoires. De là une plainte de cette dame devant la police correctionnelle.

De nombreux témoins sont appelés, et il résulte de leurs dépositions que Grincheuse jouit d'une assez mauvaise réputation dans le quartier; c'est une chienne de mauvaise vie, d'une fécondité inquiétante pour la sûreté publique, vu son humeur insociable quand elle nourrit sa progeni-

La femme Triplon prend très chaudement le parti de Grincheuse; elle comprend cela, la brave femme, qui a eu quatorze enfants et trois maris!

Madame, dit la veuve Mâchoux, voulez-vous que ie vous dise? Eh bien! quand on a une chienne comme ça, c'est bête comme tout de la mettre dans une boutique, vu que si elle dévore les pratiques, vous ne ferez pas de brillantes affaires.

-Madame, ça ne vous regarde, répond la prévenue; si je fais faillite, c'est pas vous qui paierez mes dettes. Ma chienne vous a mordue parce que vous l'avez asticotée,

vous avez voulu toucher à ses petits. -Moi?... répond à son tour la plaignante; ah! Seigneur lequel il devait rentrer par la perception quotidienne de sa | Dieu! moi qui haïs les chiens; j' peux pas les souffrir les chiens; surtout ceux-là, qui sont des horreurs!

— Des horreurs! s'écrie la prévenue, en lançant des regards furieux à la veuve Machoux, des horreurs!

M. le président interrompt la prévenue et prononce contre elle une condamnation à 16 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts.

La femme Triplon sort furieuse; bien sûr qu'elle gar. dera un chien de sa chienne à la veuve Mâchoux. Quoi qu'il arrive, nous le répétons avec le voisinage de la prévenue : « Méfiez-vous du chien de la femme Triplon! »

— Madeleine Rouchignon, assise au banc des prévenus. a l'air languissant d'une fleur séparée de sa tige; en effet, on lui a enlevé une tige... de botte, au moment où elle allait la vendre dans le quartier... du Temple, et, comme cette tige lui avait été confiée à charge de la rendre sous forme de chaussure, Madeleine Rouchignon a été traduite devant le Tribunal, pour abus de confiance.

Rouchignon, son époux, est bottier à façon; il confectionne, dans sa chambre, des chaussures humaines avec le cuir que lui confient les maîtres bottiers pour lequels il travaille; et, pour ne pas perdre son temps en courses, il envoie Madeleine chercher la matière première.

Or, un jour, elle recut douze paires de tiges pour les remettre à son Rouchignon de mari; la douzaine avait été bien comptée de part et d'autre, et le bottier avait écrit sur son livre: Remis douze paires de tiges à Rouchignon.»

Cependant deux heures s'étaient à peine écoulées que Madeleine revenait d'un air inquiet chez le maître bottier, et lui disait tout essoufflée : « Vous vous êtes trompé, vous avez cra me donner vingt-quatre tiges et vous ne m'en avez donné que vingt-trois. — Je vous en ai donné vingt-quatre, répond le bourgeois sûr de son affaire, et la preuve c'est que voici la note des douze paires de tiges et, de plus, celle des douze paires de tirants. » Madeleine dut se courber sous l'autorité des tirants; elle se contenta de pleurer en disant : « C'est bien malheureux pour moi, mon mari va me battre; mon Dieu, mon Dieu! qu'est-ce que je vas devenir! » Et Madeleine s'arrachaitles cheveux, se tordait dans les sanglots; sa douleur était si grande que le bottier dit à sa femme : « Cette malheureuse aura perdu une tige; je vais lui en donner une pour lui éviter d'être battue. « La cordonnière, émue de pitié, encouragea son mari dans cette pensée d'humanité, et une nouvelle tige fut remise à Madeleine dont les pleurs s'arrêtèrent et dont les remerciments exprimèrent la plus vive recon laissance.

Deux heures environ après le départ de Madeleine un agent se présente, une tige de botte à la main, chez le maître bottier, et, la lui montrant, il lui demande: « Connaissez-vous cela? » Le bottier examine l'objet et dit : « Ça vient de chez moi, voilà ma marque. — Eh bien! réplique l'agent, je viens de surprendre une femme offrant en vente cette tige au marché du Temple. - Comment! une semme! » s'écrient le bottier et la bottière, qui soupconnent avoir été pris pour dupes de la comédie jouée devant eux quelques heures avant. Ils demandent aussitôt des renseignements sur la vendeuse de tiges de bottes. Le signalement donné est en tous points conforme à celui de Madeleine. En conséquence on arrête celle ci.

Aujourd'hui, à l'audience, Madeleine pleure et sanglotte comme elle a fait devant le plaignant; mais on conçoit que la seconde représentation de cette larmoyante comédie n'émeut en aucune façon le Tribunal appelé à ju-

ger la prévenue. Et puis, Rouchignon vient faire une révélation qui achève de faire disparaître toute espèce d'intérêt pour sa femme, si elle en inspirait encore. Il paraît que Madeleine aime le cassis, les chinois, les prunes à l'eau-de-vie, et généralement tous les produits de la mère Moreau, et que pour satisfaire son goût, ells vend tout dans la maison conjugale. Enfin, dit Rouchignon, elle vendrait son frère pour des prunes à l'eau-de-vie, et elle me troquerait contre un chinois! elle m'a bu tout mon linge, elle m'a ingurgité mon paletot, et elle m'a avalé quatre pantalons depuis deux mois!

Ceci a été le coup de grâce, Madeleine a été condamnée à deux mois de prison et 25 fr. d'amende.

Erratum. - Par suite d'une erreur de composition dans l'affaire de la Comédie-Française, dont nous avons rendu comp-te hier, l'arrêté pris le 20 février 1854 par M. le ministre d'Etat a été placé sous l'intitulé du décret rendu le 27 avril 1850 par le président de la République.

DÉPARTEMENTS.

Somme (Amiens), 3 mars. - Notre ville a vu se dresser aujourd'hui l'échafaud pour l'exécution du nommé Auguste Duboille, forçat libéré, condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Somme, du 14 janvier 1854, pour vol et tentative de meurtre. Surpris pa maison au moment où il accomplissait un vol, et frappé par lui d'un coup de bâton, il avait saisi un couteau dont il était porteur et avait fait à son adversaire et à sa femme, venue à son secours, plus de vingt blessures.

Le bruit avait couru dans notre ville que l'exécution n'aurait pas lieu, et que les victimes du crime ayant survécu, il y aurait une commutation de peine. Mais cette nuit l'échafaud avait été dressé sur la place du Port-d'A-

Ce matin, le greffier a donné lecture à Duboille du double rejet de son pourvoi en cassation et de son pourvoi en grace. Le respectable abbé Douillet, aumônier des prisons, et qui l'avait visité chaque jour depuis sa condamnation, lui a expliqué le sens de cette lecture, qu'il n'avait pas comprise, et l'a engagé à se préparer à la mort. Depuis l'arrêt de la Cour d'assises, Duboille avait accepté les secours et les consolations de la religion. Prévenu de sa mort prochaine, il a entendu la messe et lu les prières à

Au moment où il venait d'être lié sur la planche de l'échafaud, il demanda à dir un dernier mot à l'aumônier qui l'assistait, et quelques secondes après il n'existait

Onoique la nouvelle de l'exécution ne se fût répandue dans la ville qu'hier à une heure avancée de la soirée, il y avait une foule immense sur le lieu de l'exécution; on remarquait avec un sentiment pénible que les femmes et les enfants étaient en majorité.

Duboille, né le 3 mars 1813, subissait précisément le dernier supplice le jour de l'anniversaire de sa naissance.

- GIRONDE. - Un affreux malheur vient de plonger plusieurs familles de la commune de la Teste dans la plus grande désolation.

Le 23 de ce mois, vers quatre heures du soir, quatorze barques de pêche, montées chacune par dix hommes, étant en pleine mer à lever des filets, ont été assaillies tout à coup par un fort ouragan qui leur a fait courir les plus grands dangers.

Etant trop éloignés de la passe pour songer à la franchir, les pêcheurs cherchèrent à gagner la côte, et s'étant réunis, ils dirigèrent tous leurs efforts vers le but qu'ils voulaient atteindre; mais, arrivés à l'endroit appelé la Pointe-du-Sud et à vingt-quatre kilomètres de la terre, un formidable coup de vent dispersa la petite flottille et chavira quelques unes des barques, précipitant les hommes la mer. Pendant quelques instants, la mer ne présenta qu'une scène confuse et lamentable, puis les vagues engloutirent les malheureux qui luttaient avec toute l'énergie du désespoir contre le terrible élément.

Ensin, après des efforts inouïs et après avoir été battus en tous sens par la tempête, les malheureux pêcheurs réussirent à gagner le rivage, but de tous leurs efforts; mais, hélas! en se comptant, dix-neuf d'entre eux manquaient à l'appel et avaient trouvé la mort dans les flots! Nous ignorons encore les noms de ces infortunés, dont la plupart, dit on, étaient orginaires des pays basques. Les cadavres rejetés par la mer ont été enterrés par les soins du maire de la Teste.

Me Charles Racinet, ancien principal clerc de Me Lavaux, avoué, nommé, par décret impérial, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de Me Gourbine, a prêté serment cejourd'hui devant la première chambre du Tribunal.

Par décret impérial, en date du 15 février 1854, M. Polycarpe-Michel Julin a été nommé hussier à Paris et a prêté serment le 2 courant.

- CHEMINS DE FER DE VERSAILLES. - Départ toutes les heures, de la rive droite, rue Saint-Lazare, nº 124, et de la rive gauche, boulevard du Mont-Parnasse, nº 44. Visite du Musée tous les jours, excepté les jeudi et ven-

Bourse de Paris du 4 Mars 1854.

3 0/0 { Au comptant, Der c. 66 90.— Hausse » 10 c. 66 75.— Hausse » 05 c. 4 1/2 { Au comptant, Der c. 97 15.— Hausse » 75 c. Fin courant, — 97 — — Hausse » 75 c.

AU COMPTANT.

0 0 - : 00 14 66 00	CONTRACTOR OF THE BEST OF THE
	FONDS DE LA VILLE, ETC.
	Oblig. de la Ville
4 0[0 j. 22 sept	
4 172 0r0 de 1882 97 15	Control of the Contro
Act. de la Banque 2700 -	Rente de la Ville
Crédit foncier 493 -	Caisse hypothécaire
Société gén. mobil 577 50	Quatre Canaux 1170 -
Crédit maritime 490 -	Canal de Bourgogne
FONDS ÉTRANGERS.	VALEURS DIVERSES.
5 010 belge, 1840	HFourn. de Monc
Napl. (C. Rotsch.)	Lin Cohin
Emp. Piém. 1850 84 -	Minesde la Loire
Rome, 5010 84 -	Tissus de lin Maberl
Empr. 1850	Docks-Napoléon 199 —
Empi. 1000111111	
A TERME.	1 Plus Plus Dern.
	Cours. haut. bas. cours.
3 010	66 65 66 85 66 50 66 75
4 1/2 010 1852	
Empres du Dismont (4940)	
Emprunt du Piémont (1849).	A DESCRIPTION OF THE PROPERTY

CHEMINS DE PER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	615 -	Parisà Caen et Cherb. 470 -
Paris à Orléans	1080 —	Dijon à Besançon 480 -
Paris à Rouen	870 -	Midi 532 50
Rouen au Havre	445 -	Gr.centraldeFrance. 435 -
Strasbourg à Bale	355 —	Dieppe et Fécamp
Nord	735 —	
Chemin de l'Est	720 —	Paris a Sceaux
Paris à Lyon	815 -	Bordeaux a la Teste Paris à Socaux Versailles (r. g.) 305 -
Lyon à la Méditerr	667 50	Grand'Combe
Lyon à Genève	-	Lentral Sunga
Ouest	577 50	Mulhouse a Thann

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

- L'Académie impériale de Musique donne demain, lundi, Moïse, si merveilleusement chanté par Mme Bosio, Obin, Morelli, Chapuis, Brignoli, et les chœurs augmentés de cent exécutants dans le magnifique final du 3° acte.

— Théatre impérial Italien. — Demain lundi, au bénéfice de M. Rossi, Il Barbiere, chanté par Mme Alboni, MM. Mario, Tamburini, Rossi et Dalle Aste.

— THÉATRE LYRIQUE. — Aujourd'hui dimanche, pour la dernière représentation, le Bijou perdu, par Marie Cabel.

— Porte-Saint-Martin. — La Jeunesse des Mousquetaires, pour la 39° représentation. Triomphe.

- THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. - Aujourd'hui dimanche, la 71° représentation de la Poudre de Perlinpinpin. - Mardi prochain, les 40 Chanteurs montagnards, de passage à Paris, donneront quelques représentations sur ce théâtre avant leur départ pour l'Amérique.

· Samedi, 11 mars, à minuit, bal paré annuel, donné par les dames artistes, premiers sujets de la danse et du chant, dans le foyer du public de l'Académie impériale de Musique, au bénéfice de la caisse de secours et pensions de ce théâtre, fondée en 1835. Le prix du billet est de 20 fr. par cavalier, le nombre en est limité. S'adresser au bureau de location du Grand Opéra.

- On promet pour le 15 mars, salle Herz, un grand concert vocal et instrumental donné par notre célèbre chanteur Ponchard et Mme Charles Ponchard, avec le concours de tous nos premiers artistes. On s'inscrit déjà au Ménestrel pour la location des stalles. Nous donnerons prochainement le programme de cette fête musicale.

-Une audition des nouvelles œuvres de notre brillante pianiste Joséphine Martin aura prochainement lieu chez Pleyel. - On cite notamment parmi les morceaux de sa composition. Fantarella (deuxième tarentelle), et Naples (sérénade), qu'elle exécute avec la verve et la finesse qui caractérisent son merveilleux talent. Mile Martin est aujourd'hui, non-seulement la première pianiste-femme de l'époque, mais encore l'un de nos meilleurs compositeurs.

SPECTACLES DU 5 MARS.

OPÉRA. -Français. - Les Femmes savantes, Mon étoile.

THÉATRE-ITALIEN. —
OPERA-COMIQUE. — Jeannette, M. Benoît, le Père Gaillard.
ODÉON. — L'Honneur et l'Argent. THÉATRE-LYRIQUE. — Le Bijou perdu, l'Organiste.

VAUDEVILLE. - Hortense de Cerny, M'mes les Pirates, Jobin. VARIÉTÉS. - Carnaval partout, Quatorze de dames, Erreurs. GYMNASE. — Un Père de famille, le Piano, le Démon du foyer. Palais-Royal. — Deux Scélérats, Marquise, Deux papillons. Porte-Saint-Martin. — La Jeunesse des Mousquetaires. Ambigu. - L'Enfant du régiment.

GAITÉ. - Les Cosaques. THEATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. - La Poudre de Perlinpinpin. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. Comte. — Cendrillon, Fantasmagorie.

FOLIES. -- Comète, Bolivar, Sauvage.
Délassemens-Comiques. -- Bouton d'or, Orphelines, Carnaval. Beaumarchais. — Les Ecumeurs de mer. LUXEMBOURG. - La Vie au quartier latin.

THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). Tous les soirs à huit heures.

Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales tous les

mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Diorana de l'Etoile (grande avenue des Champs-Elysées, 73).

— Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. Guyor, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

audience des criées,

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M. PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7. Vente en l'audience du Tribunal de Versailles,

le jeudi 16 mars 1854, à midi, En un seul lot.

D'une MAISON DE CAMPAGNE, jardin et dépendances, située à Viroflay, grande rue de l'article 1 , sont très riches en minerais de pre-

20,000 fr. Mise à prix: S'adresser pour les renseignements : A Versailles, 1° audit M° PALLIER, avoué; 2º A Me Renault, avoué, rue Duplessis, 86. (2167)

MAISON A SAINT-GERMAIN.

Etude de Mº PEERT, avoué à Versailles. Vente aux enchères publiques, le jeudi 23 mars 1854, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles,

D'une MAISON bourgeoise, avec cour et jardin, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue du Chateauneuf. 6.

Mise à prix : 20,000 fr S'adresser pour les renseignements : 20,000 fr. A M. PEERT, avoué à Versailles, rue des Ré servoirs, 23; Et à M° Gautier, notaire à Nanterre. (2199)

IMMEUBLES SAISIS.

Etude de M. NAUDIN, avoué à Bourges, rue

Saint-Paul, 3. Vente en neuf lots, par suite de surenchères du sixième, à la barre du Tribunal civil de première instance de Bourges, à l'audience du vendredi 24 environ 2 hectares 43 ares 20 centiares, entourée

mars 1854, deux heures du soir, D'IMMEUBLES SAISIS, situés dans l'arrondissement de Bourges (Cher), ayant appartenu à M. Michel Marchand, ancien agent d'affaires à Bourges,

Biens de campagne.

1er lot. — Art. 1er. La propriété de Pissevieille et ses dépendances, situées commune de Bourges et partie commune du Subdray, comprenant mai-sons de maître, habitations des colons et autres bâtiments nécessaires à l'exploitation de la propriété, construits tout nouvellement et disposés d'une manière utile et agréable; jardins joignant les bâtiments; 196 hectares 9 ares 33 centiares de terres labourables en excellent état, 43 hectares 33 ares 29 centiares de bois taillis.

Art. 2. La locature de Pissevieille et ses dépen-

dances, situées commune du Subdray, comprenant maisons d'habitation et bâtiments nécessaires à l'exploitation, d'une construction solide et très bien disposés; 6 hectares 70 ares de terres labourables en bon état.

Art. 3. Deux pièces de terre sises en la commune de Trouy, aux lieux dits les Grands et Petits-Assands, contenant chacune environ 12 hectares 33 MAIDUN RUL DU UILLIII VILII. ares 80 centiares, au total 24 hectares 67 ares 20 Etude de M. BURDIN, avoué, quai des Grands-

Art. 4. Une pièce de terre labourable sise même Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience

nance environ de 22 hectares 80 ares.

Art. 5. Une pièce de terre labourable sise dite

commune de Trouy, au lieu dit le Champ-de-l'Orme, contenant environ 15 hectares 15 ares 50 cen-Art. 6. Une pièce de terre labourable sise même

commune, au lieu dit le Buisson-Bachelier, de la contenance d'environ 12 hectares 40 ares 50 cen-

Le tout y compris les cheptels, dont la valeur a été fixée à environ 23,000 fr.

Sur la mise à prix de 303,334 fr.
Tous ces terrains, notamment ceux compris en

2º lot. Une pièce de pré sise commune de Marmagne, au lieu dit la Grande-Sogne, de la conte nance d'environ 91 ares 20 centiares

1,800 fr. Sur la mise à prix de 3º lot. Une autre pièce de pré sise même com-nune, au lieu dit la Sogne, de la contenance d'eniron 91 ares 20 centiares.

Sur la mise à prix de 4º lot. Une pièce de vigne sise même commune de Bourges, au lieu dit le Petit-Beauregard, de la contenance d'environ 70 ares ; une autre parcelle de terre attenant à la vigne, d'une contenance

l'environ 2 ares 1 centiare. Sur la mise à prix de 5° lot. Une pièce de vigne sise même commune. au lieu dit les Tureaux-Saint-Jean, de la conte-nance d'environ 34 ares 40 centiares.

Sur la mise à prix de 140 fr. 6° lot. Une pièce de vigne sise même commune, le la contenance d'environ 24 ares 60 centiares.

Sur la mise à prix de 140 fr. 7º lot. Une pièce de pré sise commune de Marmagne, au lieu dit les Grands-Prés, en face l'écluse de Saint-Aubin, de la contenance d'environ 30 ares 40 centiares.

Sur la mise à prix de 250 fr. 8° lot. Une pièce de pré au lieu dit la Chartrerie ou les Bijoux, commune de Marmagne, contenant de fossés et bordée de jeunes peupliers. 5,367 fr. Sur la mise à prix de

Biens de ville.

9° lot. — Une maison sise à Bourges, rue Cour-sarlon, 22, habitée par M. Just-Bernard, libraire, et autres.

Sur la mise à prix de L'adjudication aura lieu en outre aux charges clauses et conditions énoncées au cahier d'enchères léposé au greffe du Tribunal civil de première instance de Bourges, où on peut en prendre con-

S'adresser pour les renseignements : A M. NAUDIN, avoué poursuivant la vente; Et à M. Zévort, Martin, Ancillon et Caillot, voués présents à la vente. Pour extrait, rédigé par l'avoué soussigné.

A. NAUDIN.

Enregistré à Bourges, le 2 février 1854, folio 194, case 3, reçu 1 franc 10 centimes. DU COLOMBIER, (2181)*

MAISON RUE DU CHEMIN-VERT.

Augustins, 11.

commune, au lieu dit les Pigneraux, de la conte-I des criées du Tribunal civil de la Seine, le 1

nars 1854, D'une MAISON sise à Paris, rue du Chemin Vert, 8 ancien et 18 nouvesu.

30,000 fr. Mise à prix : 30,000 m S'adresser pour les renseignements : 1º Audit Mº BURDIN, avoué poursuivant; 2º A Mº Pettit, avoué colicitant, rue Montmar-

tre, 137; 3º A Me Paul, avoué colicitant, rue de Choiseul, 6; 4º A Mº Massion, notaire, boulevard des Ita-

liens, 9, (2191) MAISON A COURBEVOIE

Etude de Me LE FAURE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 11 mars 1854, D'une MAISON sise à Courbevoie, route de Saint-Germain, 20 et 22.

10,000 fr. Mise à prix : S'adresser pour les renseignements : S'adresser pour les renseignements : (2207) Mise à prix :

CHAMBRES BY ETUDES DE NOTAIRES.

FERMES ET PRAIRIE

Etudes de Me GAUTIER-LAMOTTE, avous à Rouen, rue St-Laurent, 17, et de M' GUIL-LOUT, notaire à Neufchâtel-en-Bray.

Licitation Mollien.

Adjudication, le jeudi 23 mars 1854, à midi, en l'étude de M° GUILLOUT, notaire à Neuf-

châtel: 1º Une FERME située en la commune de Mesnières, occupée par le sieur Thibault, consis tant en cour, verger, jardin et herbage plante d'arbres fruitiers, enclos et pièces de terre labou-

Mise à prix : 15,000 fr. 2° Une autre FERME située en la même commune, nommée le Pontier-Blond, consistant en cour, jardin et herbages plantés d'arbres fruitiers,

Mise à prix : 24,000 fr. 3º Et une autre PRAIRIE enclose de haies vives, située aussi à Mesnières. 1,500 fr.

Mise à prix : 1,500 f S'adresser pour les renseignements : 1° A M° GAUTIER - LAMOTTE, avoue

poursuivant; 2º A Mº Nion, avoué à Rouen, rue des Arsins, 7 3º Et à Me GUILLOUT, notaire à Neufchâtel. (2190) *

VENTE D'ACTIONS.

Le lundi 20 mars 1834 et jours suivants, s'il y a lieu, il sera procédé à la Bourse de Paris, par le ministère de M. Billaud, agent de change, à la vente de 1,250 actions au porteur des mines et fonderies de Pontgibaud (Puy-de-Dome) (11758)

A VENDRE 1,000 fr. un fonds de crêmerie loyer 700 f., bail 9 ans. M. Pérard 53, r. Montmartre, anc. 61. Autres fonds en t's genres (11756)

Etude de MM. Pergeaux et Co, pl. de la Bourse, 31 RES à céder à PARIS et à VERSAILLES. (Occasion.) (14755)

CIBAR SIRUF INCISIF DEHARAMBURE

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le neilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les meladies de poi-trine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes.

STÉRILITÉ DE LA FEMME constituou accidentelle, complètement détruite par le traite.

ment de M^{me} Lachapelle, maîtresse sage-femr fesseur d'accouchement. Consultation tous les de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tui

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur to

étoffes, et sur les gants de peau, par la BENZINE-COLLAS.

ADGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES

THOMAS,

MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfévrerie fabriquée par M.M. Ch. Christofle et Cie,

Au moment où la Société CH. CHRISTOFLE ET Cie vient d'obtenir de nombreux jugements contre les

eontrefacteurs de sa belle industrie, on prévient le public que ses produits seront désignés à l'avenir sous le nom d'ORFÉVRERIE CHRISTOFLE, pour éviter l'abus, fait par la contrefaçon, du nom des invente



Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris, Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé.

Exempt de tout mélange, composé de matières de premier choix, le Chocolat Menier se recommande par ses propriétés nutritives et digestives, son goût et son arome. Sa qualité est tellement supérieure qu'il ne redoute aucune comparaison. Le Chocolat Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranges

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières,

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE A Paris, rue Coq-Héron, 1. Le 6 mars. Consistant en chaises, fauteuils canapé, guéridon, etc. (2200)

En l'hôlet des Commissaires - Pri-seurs, rue Rossini, 2. Le 6 mars. Consistant en toilette, calorifère, chaises, fauteuils, etc. (2202)

Consistant en bibliothèque, meu-bles, garniture de cheminée, etc. (2204) En une maison sise à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 62. Le 6 mars. Consistant en buffet, glaces, ca-dres, rideaux, candélabres, etc.

(2205) En l'hôtel des Commissaires-Pri seurs, rue Rossini, 2. Le 7 mars. Consistant en tables, chaises, deaux, tête-à-tête, etc. (220

SOCIETES.

Etude de M. ROSETTI, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-quatre février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris vingt-cinq du même mois, foll 16, recto, case 6, aux droits de cin francs cinquante centimes, dixièm francs cinquante centimes, dixième compris, perçus par le receveur, 1º M. Charles BOUTHERY, demeu rant à Paris, rue du Chemin-Vert 28; 2º M. Louis-Jean GEIBEL, demeu-

av M. Louis Jean Chibble, demen-rant à Paris, rue Blanche, 60; 3° M. Jean-Baptiste THOMAS, de-meurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, 38; 4° M. Louis LASSON, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Mar-fin 14.

tin, 14;
Agissant comme seuls membres restant gérants et associés solidaires de l'ancienne société de commerce connue sous les noms de Robert, Thomas-Baptiste, Deville, Toulouse et Geibel, dont le siège est à Paris, rue du Chemin-Vert, 12 ancien et 98 nouveux

à Paris, rue du Chémin-Vert, 12 ancien et 28 nouveau;
Ont apporté à leur société les modifications suivantes:
Depuis ledit jour, vingt-quatre février mil huit cent et quantequatre, la société ci-dessus énommée est composée, outre les gérants ci-dessus, Bouthery, Geibel, Thomas et Lasson, de M. François-Hippolyte-Eucher Delongueil, carrossier, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, s, actionnaire de ladite société, qui est adjoint comme gérant: Et la raison sociale est ROBERT THOMAS-BAPTISTE, DEVILLE, TOU-LOUSE, GEIBEL aîne, LASSON, BOU-THERY et DELONGUEIL.

Signé : RASETTI. (8639

Suivant acte reçu par Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris, le vingt février mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention : Enregistré à Paris, huitième bureau, le vingt-deux février mil huit cent cinquante-quatre, folio 28, recto, cases t et 2, reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime, signé Maillet,

M. Simon KAUFMANN, rentier, demeurant à Paris, rue du Temple, 15,

lemagne, 125, à la Petite-Villette, Ont formé, pour cinq années, à partir du premier février mit huit cent cinquante-quatre, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un système de fabrication d'es-sence d'huile animale pour le grais-sare des machines. Il a été stipulé, entr'autres cho-

ments de cette nature, s'il y avait lieu d'en contracter, ne devraient être valables qu'autant qu'ils auraient été signés par les deux associés individuellement;

Que toutes les affaires devraient être faites au complant;

Que les livres seraient tenus en partie double;

Que la caisse serait tenue par M. Kaufmann;

Que la caisse serait tenue par M. Kaufmann;
Que les achats et ventes seraient faits par les deux asseciés;
Que toutes les traites tirées par la société pour le paiement des sommes qui leur seraient dues pour raient être signées par les deux associés indistinctement et seraient payables à l'ordre de M. Kaufmann suit.

Sous l'article 5: Que M. Pfeiffer apportait son sys tème et son travail;

Que toutes autres inventions
ayant rapport à son système appartiendraient à la société, ainsi
que la vente du secret et de ces inventions qui seraient faites à l'étrapper.

Sous l'article 6:

Que M. Kaufmann apportait à la société la somme de quinze mille francs qu'il s'est obligé à verser au fur et à mesure des besoins;

Qu'il aurait droit de prélever les intérêts, à cinq pour cent par an, de cette somme à partir de chaque versement, qui seraient payables de six en six mois;

Sous l'article 11:

Sous l'article 11:
Que si, d'après l'inventaire semestriel, les bénéfices ne s'élèvaient
pas à une moyenne de quinze pour
cent du capital social, M. Kaufmann
pourrait demander la dissolution
de la société;
Que cette dissolution aurait encore lieu de plein droit par le décès Sous l'article 11

ore lieu de plein droit par le décès e l'un des associés. Pour faire publier, tous pouvoirs nt été donnés. Paris, ce trois mars mil huit cen inquante-quatre. (8642)

Etude de Me J. LAN, agréé à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 22. D'un acte sous signatures privées n date à Paris du dix-huit févrie il huit cent cinquante-quatre ament enregistré, et fait double,

dit aete;

Que la raison sociale est: ALCAIN;
et Co; que le siége de cette société
est à Paris, rue du Sentier, 12, et au
Havre, quai du Commerce, 21;
Que MM. Benito et José Alcain ont
seuls la signature sociale, dont ils
ne pourront user que pour les besoins et affaires de la société, qu'ils
géreront et administreront lous
deux:

et un décembre mil huit cent cin-

J. LAN. (8640)

Etude de M. J. LAN, agréé au Tri bunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Anlin, 22.

Chaussée-d'Anlin, 22.
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt février mil huit cent cinquante-quatre, ûnment enregistré, et fait double entre:
M. DE L'EPINAY (Marie-Nicolas-Joseph-Paul-Amé BRUCHEZ), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits - Champs, 25, et M. ROUYER (Alexandre - Érnest), commissionnuire en marchandises, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 8; Il appert:
Qu'une société en nom collectif est formée entre les susnommés

st formée entre les susnommés four les achats et ventes par com-nission et affaires y relatives, tant en France qu'à l'étranger, sous la caison sociale : E. ROUYER et DE JEDNIAU. L'EPINAY;

Que le siège de cette société est fixé à Paris, rue des Petites-Ecu-

ies, 8; Que les associés ont tous deux la ignature sociale, dont ils ne pour signature sociale, dont ils ne pourront user que pour les besoins et
affaires de la société, qu'ils devront
gérer et administrer tous deux;
Qu'enfin la durée de cette société
a été fixée à six années, qui ont commencé le premier janvier mil huit
cent cinquante-quatre et qui finiront le trente et un décembre de
nil huit cent cinquante-peuf

nil huit cent cinquante-neuf. J. LAN. (8641)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le vingt février mil huit cent cinquante-quatre, en-registré en la même ville le trois mars suivant, folio 35, verso, case 7, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits.

Pour extrait :

rrous, Entre M. HANNUIC, rentier, de-neurant à Paris, rue Tronchet, 30; Et M. PONT, directeur du Cercie les Deux-Mondes, demeurant à Pa-is, boulevard Montmartre, 10,

dûment enregistré, et fait double, février mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention : Enre:

1º M. Benito ALCAIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Rougemont, 8;

2º M. José ALCAIN, négociant, demeurant à Paris, passage Saulnier, quante centimes pour décime, signé Maillet,

M. Simon KAUFMANN, rentier, demeurant à Paris, rue de Rougemont, 8;

2º M. José ALCAIN, négociant, demeurant à Paris, passage Saulnier, 1, d'une part;

Et 3º une autre personne dénommée audit acte, en qualité de commendaite de commendaite de commendaite de commendaite part;

Et M. Pierre-Louis-Charles PFEIF
Entre:

1º M. Benito ALCAIN, négociant, demeurant à Paris, passage Saulnier, 1, d'une part;

Et 3º une autre personne dénommée audit acte, en qualité de commendaite de commendaite de commendaite part;

11 appert: Que la société qui acte en date du trente juin dernier, en la même ville le qua-tre juillet suivant, folio 104, recto, case 9, par le receveur, qui a perçuin de la proprier de la même ville suivant, folio 104, recto, case 9, par le receveur, qui a perçuin de la proprier de la même ville suivant, folio 104, recto, case 9, par le receveur, qui a perçuin de la proprier de la même ville suivant, folio 104, recto, case 9, par le receveur, qui a perçuin de la proprier de la même ville suivant, folio 104, recto, case 9, par le receveur, qui a perçuin de la proprier de la même ville suivant, folio 104, recto, case 9, par le receveur, qui a perçuin de la proprier de la même ville suivant, folio 104, recto, case 9, par le receveur, qui a perçuin de la proprier de la même ville suivant, folio 104, recto, case 9, par le receveur, qui a perçuin de la proprier de la même ville suivant, folio 104, recto, case 9, par le receveur, qui a perçuin de la proprier de la même ville suivant, folio 104, recto, case 9, par le receveur, qui a perçuin de la proprier de la même ville suivant, folio 104, recto, case 9, par le receveur, qui a perçuin de la proprier de la même ville suivant, folio 104, recto, case 9, par le receveur, qui a per

chandises, sous la raison sociale:
ALCAIN, DOTRES et Ce, étant dissoute par suite du décès de M. Félix Dotrès, est renouvelée entre les susnommés, savoir: en nom collectif à l'égard de MM. Benito et José Alcain, et en commandite à l'égard de l'autre personne dénommée audit acte;

Que la raison sociale est: ALCAIN de l'autre personne dénommée audit acte;

Que la raison sociale est: ALCAIN de l'autre du consentement mutuel des deux associés; et que la liquidation ayant été faite, et les associés s'étant fait compte de leurs droits, il dateur.

Pour extrait.

Pour extrait.

Pour extrait.

Pour extrait.

Pour extrait.

Aux efféts de l'acte dont est extrait, devait aux efféts de l'acte dont est extrait, en vertu d'une délibération prise naire des actionnaires de ladite naire des actionnaires de ladite maire des actionnaires de ladite mil huit cent cinquante-quatre; s' A réalisé diverses modifications avant été faite, et les associés s'étant fait compte de leurs droits, il assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite mil huit cent cinquante-quatre; s' A réalisé diverses modifications avant été faite, et les associés s'étant fait compte de leurs droits, il assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite mil huit cent cinquante-quatre; s' A réalisé diverses modifications avant été faite, et les associés s'étant fait compte de leurs droits, il assemblée générale extraordinaires des actionnaires de ladite maire des actionnaires de ladite mil huit cent cinquante-quatre; s' A réalisé diverses modifications avant été faite, et les associés s'étant fait compte de leurs droits, il assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite maire des actionnaires des action

Il a été stipulé, entr'autres choses :

Sous l'article 3:

Que la raison sociale serait :

PEHFFER et KAUFMANN;

Que le siège social serait à La Villette, rue de Flandres, 40;

Sous Particle 4:

Que la signature sociale appartiendrait indistinctement aux deux associés, mais qu'ils ne pourroit user que pour les besoins et affaires de la société, qu'ils géreront et administreront lous associés, mais qu'ils ne pourraient en faire usage que pour les affaires de la société, qu'ils géreront et administreront lous deux;

Que la signature sociale, dont ils la pertine pour les besoins et affaires de la société, qu'ils géreront et administreront lous deux;

Que la signature sociale est : ALCAIN in y avait lieu de nommer un liquideur.

Pour extrait.

Suivant acte reçu par Me Lefebvre, soussigné, et l'un de ses colléctife qu'ils géreront et administreront lous deux;

Que la société, qu'ils appartient et que pour les besoins et affaires de la société, qu'ils géreront et administreront lous deux;

Que la signature sociale est : ALCAIN in y avait lieu de nommer un liquideur.

Suivant acte reçu par Me Lefebvre, soussigné, et l'un de ses colléctife qu'ils géreront et administreront lous deux;

Que la société, qu'ils qu'ils qu'ils qu'ils géreront et administreront lous deux;

Que la société, qu'ils qu'ils qu'ils qu'ils qu'ils géreront et administreront lous deux;

Que la société, qu'ils qu'ils

M. François - Adolphe MERLIN, marchand de vins en gros, demeurant à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 100, d'une part;
Et M. Honoré-Adolphe MERLIN, son fils, commis voyageur, demeurant au même lieu, mêmes rue el ouvenéro. d'autre part:

rant au même lieu, mêmes rue et numéro, d'autre part;
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation; du commerce en gros des vins, eaux-de-vie et vinaigre.
Le siége de la société a été fixé à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 100. Il pourrait être transporté parlout ailleurs.
La durée de la société est de cinq années, qui ont commencé le preannées, qui ont commencé le pre-mier mars mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le vingt-huit fé-vrier mil huit cent cinquante-neuf La raison sociale est: MERLIN nère et fils

La raison sociale est : MERLIN père et fils.

La signature sociale est la même que la raison sociale; elle appartient à chacun des associés, qui n'en peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Tous engagements souscrits au mépris de cette interdiction seraient nuls et de nul effet à l'égard de la société et même à l'égard des tiers.

Il a été dit que les associés gère Il a ete dit que les associes gere-caient en commun les affaires de la société, qu'ils pourraient agir séparément; que néanmoins aucun achat ne pourrait être fait par l'un les associés sans l'assentiment de

cetle clause resteraient pour le comp le personnel de l'associé qui les au-rait faits. rait faits.

Le fonds social a été fixé à la somme de soixante mille francs, que les associés se sont obligés à fournir chacun pour moitié, soit en argent, soit en valeur de fonds de commerce et de marchaudises

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur du présent extrait pour le déposer, afficher au greffe et faire publier conformément à la loi.

Signé: Lefebyre. (8643)

Suivant acte passé devant M Philbert-Louis-Réné Turquet, no-taire à Paris, soussigné, et son col-lègue, le vingt-cinq février mil huj ent einquante-quatre, enregistre M. Aristide MOREAU-CHASLON propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli prolongée, 4 ei-de-vant, et actuellement rue de Bau-

ne, 6,
Ayant agi:
1º Au nom et comme seul gérant
ayant la signature sociale de la
compagnie générale des voitures
pour les services de chemins de fer,
connue sous la raison sociale MoREAU-CHASLON et Ce;
2º Comme spécialement autorisé

Bu sieur JACOB (Albert), finnisfe, rue des Ursulines, 20; nomme M.
Grellou juge-commissaire, et M.
Grellou juge

ment:
Article 7. Le capital social est, quant à présent, fixé à neuf cent soixante mille francs, et divisé en trois mille deux cents actions de trois cents francs.
Il pourra être augmenté et porté à un million deux cent mille francs par des émissions successives d'actions pour étendre l'entreprise, ou réaliser toute amélioration dont elle serait susceptible.

Berait susceptible.

Le gérant est seul juge de cette nécessité, mais il lui est interdit de négocier les nouvelles adjons

négocier les nouvelles actions au-dessous du pair, et, s'il les place au-dessus, l'excédant appartiendra à la société. Article 8. Les actions seront au porteur; elles sont extraites d'un registre à souche et à talon, qui reste déposé au siège de la société. Pour extrait. (8645) Cabinet de M. CELLIÉ, rue des Bourdonnais, 47.

D'un acte sous seings privés, fair riple à Paris le premier mars mi uit cent cinquante-quatre, enregistré,
Il appert:
Que la société en nom collectif
existant entre: 1° M. François-Séraphin BOURDONCLE, médecin,
demeurant à Paris, rue de Picpus, 10, 2° M. Hippolyte-Alexandre
COUDERC, demeurant à Paris, rue
de Picpus, 10, et en commandite
pour la personne dénommée audit
acte, pour l'exploitation de l'étabissement connu sous le nom de oissement connu sous le nom d Maison de santé du docteur Bour

Maison de santé du docteur Bourdoncle, successeur de madame Mardoncle, successeur de madame Mardoncle, successeur de madame Mardoncle, successeur de presentation de Piepus, 10, est et demeure
dissoute, d'un commun accord, à
partir dudit jour premier mars mil
huit cent cinquante-quatre.
Les associés ayant procédé immédiatement entre eux à la liquidation de cette société, il n'a point été
nommé de liquidateur.
Pour extrait:

Signé: COUDERC. (8638)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendr gratuitement au Tribunal commu nication de la comptabilité des fail lites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 1er MARS 1854, qui éclarent la faillite ouverte et et xent provisoirement l'ouverture au-it jour : Du sieur JACOB (Albert), fumis-te, rue des Ursulines, 20; nomme M. Grellou juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoi-re (N° 11436 du gr.).

Du sieur KOHN (Philippe), com-missionnaire en marchandises, rue des Marais-St-Martin, 41; nomme M. Thouret juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndie provisoire (N° 11439 du gr.).

Du sieur VERRIER (Paul-Pierre), fourbisseur, rue St-Martin, 325; nomme M. Fauler juge commissaire, et M. Isbert, rue du Faub.-Montmartre, 54, syndie provisoire (No 11441 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, atin d'être convoqués pour les as-semblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur FALTOT (François), bou

anger, à Batignolles, rue d'Antin De la dame veuve CALESTROU-PAT (Marguerite Moncel, veuve de Jean-Germain), anc. bottière, place des Italiens, 3, actuellement rue du Cloitre-SI-Jacques, 1, le 10 mars à 11 heures (N° 10952 du gr.);

Du sieur TROPÉ (Alexandre-Auguste), ent. de menuiserie, rue Si-Denis, 374, le 10 mars à 1 heure (N-11340 du gr.); Pour être procédé, sous la prési-ence de M. le juge-commissaire, aux érification et affirmation de leurs

Nora. Il est nécessaire que les eréanciers convoqués pour les vé-rification et affirmation de leurs eréances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS.

Du sieur BLANCHET (César-Claude-Louis) personnellement, ent. d'éclairage par le gaz, rue Denain, 22, le 10 mars à 1 heure (N° 10592 du gr.); De la société POUSSIELGUE, MAS-SON et Co, imprimeurs typographes, rue Croix-des-Petits-Champs, 29, le 10 mars à 11 heures (No 10864 du gr.):

Du sieur MÉHEU, anc. boulanger, rue de Lille, 15, ci-devant, et actuellement rue de Verneuit, 20, le 9 mars à 11 heures 1/2 (No 11214 du gr.)

Pour entendre le rapport des syn-dics sur l'état de la faillite et délibe-rer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre éléctarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultes tant sur les faits de la gestion que sur l'utilite du maintien ou du ren-placement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les eréanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: De la dame veuve GOUJON aîné (Marie-Blaise, veuve du sieur Gou-jon), papetière, rue St-Denis, 338, entre les mains de MM. Duval-Vau-

luse, rue de Lancry, 45, et Outhe-nin-Chalandre, rue Notre-Dame-les-Victoires, 16, syndics de la fail-ite (N° 11404 du gr.);

Sont invités à se rendre au Tribunal lite (N° 11404 du gr.);
lite (N° 11404 du gr.);
Du sieur Moris (Jean-Alexandre-Elisa), tapissier, rue Tronchet, 14, entre les mains de M. Huet, rue Cade, s, syndie de la faillite (N° 11390 du gr.);
Du sieur Troue (N° 11430 du gr.);
Du sieur Coulliaux (Edme-Paul), manuisier, rue de Sèvres, 47, le 10 main in the less mains de M. Sergent, rue Repartition.

des-Victoires, 10, syndia.

Du sieur Moris (N° 11390 du gr.);
Du sieur Moris (N° 11 Du sieur LEBON (Pierre-Achille), corroyeur, à la Glacière, rue de la Glacière, 16, commune de Gentilly, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 11379 du gr.);

(N° 11379 du gr.);
Pour, en confôrmité de l'article 492
de la loi du 28 mai 1831, être procédé
à la vérification des créances, que
commencera immédiatement après
l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'u ion de la faillite du sieur ARDAUT nion de la faillite du sieur ARDAUT, md boulanger, à La Villette, ci-devant route d'Allemagne, 144, et actuellement même rue, 173, sont invités à serendre le 9 mars à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le faill peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndics (N° 10528 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite des sieur-BÉDASSIER et Ce, négociants, ru-Neuve-Si-Nicolas, 34, sont invités à se rendre le 10 mars à 1 heure au palais du Tribunal de com-merce, salle des assemblées des fail-lites, pour, conformément à l'arti-ele 537 du Code de commerce, en-tendre le compte définitif qui ser-rendu par les syndics, le débattre le clore et l'arrêter; leur donner de charge de leurs fonctions et donne leur avis sur l'excusabilité du faillieur avis sur l'excusabilité du failli Nota. Les créanciers et le faill euvent prendre au greffe commu-ication des compte et rapport des vordies. Ve sett du graphe. yndics (Nº 9744 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION Messieurs les créanciers compo-sant l'anion de la faillite du sieur ROUILLARD (Inlien), ind de vins, rue de la Cordonnerie, n. s, en retard de faire vérifier et d'af-firmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 mars à 11 heures, au Tribunal de com-

heures, au Tribunal de com-merce de la Seine, salle ordi-naire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commis-saire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créan-ces (N° 10841 du gr.).

Jugement du Tribunal de com-

(11568)

1854, lequel dit que la vériable en thographe du nom du delle a COULLIAUX et non coullitara, ainsi qu'elle a été écrite dans perment du 24 mars 1853;

Que le présent jugement unin en es sens rectification de rein de claratif de la faillite; que les penoms du failli sont Edme-Paul, qu'à l'avenir les opérations de faillite seront suivies sons la démenination suivante :

Faillite du sieur COULLIAUX l'eme-Paul), menuisier, rue de Sun, 47, à Paris (N° 10879 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 MARS 1864. NEUF HEURES: Mailliard, coor synd. — Dame Wel, mde de lar-rie, vérif. — Gondard, ent de-timents, clôt. DIX HEURES: Legrain, md d'hald.

clôt.

ONZE HEURES: Veuve Janel, librere-éditeur, clôt. —Clémen, misvins, redd. de comptes.

UNE MEURE: Veuve Perrai, mimodiste, synd. — Landad, iljoutier, véril. — Bouchend, mirestaurateur, clôt. — Danbad
frères, épiciers, id. — Male
moi de charbons, id. — Male
moine, fab. de passemente
conc.

Separations.

Jugement de séparation de et de biens entre Jeanne LOPINET et Paul Numa Galde Paris, rue des Bons-Enfant.

— Enne, avoué.

Jugement de separation de et de biens entre Marie-Manne-Laurence QUESNEL 6 p. Napoléon ADE, à Paris, p. Mortaul, 96.—0. Moreau, 196.—0. Moreau fugement de séparation de de biens entre Justine de et Joseph GAUTIER, rubourg, 14. — Dervaux, avante de la companya de la com

Décès et Inhumal Du 2 mars 1854. - A

Meunier, 90 ans, rue de C
— mme Ragnet, 29 ans, rue
cinthe, 9. — M. Cressonier
rue Lafayette, 18. — mme
foires, 22. — M. Thiery, 43
St-Sauveur, 95. — Mae Boans, rue du Fg-du-Temple,
Cuvillier, 57 ans, rue St-Jose
M. Dueroeq, 21 ans, rue e ans, rue du re-Guvillier, 57 ans, rue 31 de M. Ducrocq, 27 ans, rue 62 10. — Mile Blet, 1 an, rue 64 ne, 57. — Mme Lebiond, 44 des Ormes, 69. — M. Pepila, rue SI- Dominique, 1 trand, 23 ans, rue 0 adinot. Capel, 7s ans, place Dauph Mme Fayard, 48 ans, rue of Voies, 21. — Mme Leg Man mantelle, 85 ans, rue des G H. — M. Giftet, 7 ans, rue

Legerant, BAUDOUIN

Enregistré à Paris, le

Mars 1854, Fº

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18,

Pour légalisation de la signature A. Guyot.

Requ deux francs | vingt centimes.

Le maire du 1° arrondissement,